



VILLE DE LAVAL
CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES
POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS DE
STATIONNEMENT
EN OUVRAGE ET SUR VOIRIE

PROJET DE CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE LAVAL

Place du 11 novembre, CS 71327 53013 LAVAL Cedex, représentée par son Maire en exercice, agissant es-qualité en vertu de la délibération n° S523 - TUEC - 15 en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désignée « la COLLECTIVITÉ »

D'UNE PART,

ET

La Société publique locale LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé en Mairie de Laval au 2, place du 11 novembre à Laval, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée aux fins ci-après par M. Jean-Marc BESNIER, en qualité de Directeur, agissant en vertu de sa désignation par délibération du conseil d'administration en date du 11 septembre 2023.

Ci-après « l'OPÉRATEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	8
ARTICLE 2. DÉFINITIONS	8
ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES	9
3.1. DÉFINITION ET HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
3.2. LISTE DES ANNEXES	10
3.3. INTERPRÉTATION – INDÉPENDANCE DES CLAUSES	10
CHAPITRE 2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION	11
ARTICLE 4. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION	11
4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
4.2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION	11
4.3. MISSIONS DE L'OPÉRATEUR	12
4.4. PRÉROGATIVES DE LA COLLECTIVITÉ	13
ARTICLE 5. EXCLUSIVITÉ DE LA DÉLÉGATION – INCESSIBILITÉ DU CONTRAT	14
ARTICLE 6. DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA DÉLÉGATION	14
ARTICLE 7. CONTRATS AVEC LES TIERS	14
7.1. SUBDÉLÉGATION	14
7.2. SOUS-TRAITANCE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE	14
7.3. NOUVEAUX CONTRATS ET REPRISE DES CONTRATS EN COURS	15
ARTICLE 8. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	15
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ	15
ARTICLE 10. ASSURANCES	16
CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	18
ARTICLE 11. CONSISTANCE DU SERVICE	18
ARTICLE 12. UTILISATION DES SERVICES DE STATIONNEMENT	18
12.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT	18
12.2. MODALITÉS D'UTILISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE	19
ARTICLE 13. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'OUVERTURE	19
13.1. PARCS DE STATIONNEMENT	19
13.2. STATIONNEMENT SUR VOIRIE	19
ARTICLE 14. PAIEMENT	19
ARTICLE 15. ACCUEIL, SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PARCS DE STATIONNEMENT 20	
15.1. ACCUEIL	20
15.2. RÉGLEMENT ET AFFICHAGE	20
15.3. SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ	20
ARTICLE 16. BORNES D'INFORMATIONS SUR LES PLACES DISPONIBLES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE	21
ARTICLE 17. INSTALLATION DE NOUVEAUX HORODATEURS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE	21

ARTICLE 18. PRISE EN CHARGE D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES	22
CHAPITRE 4. RELATIONS AVEC LES USAGERS	23
ARTICLE 19. INFORMATION DES USAGERS	23
19.1. SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS	23
19.2. SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE.....	23
ARTICLE 20. GESTION DES RELATIONS COMMERCIALES	23
ARTICLE 21. TRAITEMENT DES DONNÉES.....	24
21.1. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	24
21.2. FICHIERS	25
ARTICLE 22. TICKETS ET TITRES D'ABONNEMENT	25
ARTICLE 23. PROMOTION DU SERVICE.....	25
ARTICLE 24. CONTINUITÉ DE SERVICE	26
CHAPITRE 5. MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AUX SERVICES	27
ARTICLE 25. RÉGIME DU PERSONNEL	27
25.1. REPRISE DE PERSONNEL	27
25.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	27
25.3. QUALIFICATION DU PERSONNEL	27
25.4. CONDITIONS DE TRAVAIL	28
25.5. STATUT DU PERSONNEL	28
25.6. OBLIGATIONS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DES SERVICE PUBLICS	28
ARTICLE 26. GRÈVE	29
CHAPITRE 6. BIENS AFFECTÉS AUX SERVICES	30
ARTICLE 27. RÉGIME DES BIENS	30
ARTICLE 28. BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ	30
ARTICLE 29. BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR	30
ARTICLE 30. RACHAT DES MATÉRIELS ET APPROVISIONNEMENT.....	31
CHAPITRE 7. TRAVAUX.....	32
ARTICLE 31. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	32
ARTICLE 32. CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	32
ARTICLE 33. GARANTIES DE QUALITÉ – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	33
ARTICLE 34. ACCESSIBILITÉ.....	33
ARTICLE 35. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX	33
ARTICLE 36. SUIVI DES TRAVAUX ET DES INVESTISSEMENTS	33
ARTICLE 37. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ	34
37.1. RÉCEPTION DES TRAVAUX PAR L'OPÉRATEUR	34
37.2. REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ	34
37.3. RÉCOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.....	35
37.4. INCORPORATION DES OUVRAGES AU SERVICE CONCÉDÉ.....	35
CHAPITRE 8. ACQUISITION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARC GARE	36
NORD	

ARTICLE 38. OBJET DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION	36
ARTICLE 39. FORMALITÉS D'ACQUISITION	36
ARTICLE 40. REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ.....	36
40.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
40.2. RÉCOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	37
40.3. INCORPORATION DES OUVRAGES AU SERVICE CONCÉDÉ.....	37
ARTICLE 41. CALENDRIER PRÉVISIONNEL.....	37
CHAPITRE 9. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION	38
ARTICLE 42. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DU STATIONNEMENT.....	38
42.1. MODIFICATIONS TEMPORAIRES NON IMPUTABLES À L'OPÉRATEUR	38
42.2. MODIFICATIONS TEMPORAIRES À L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITÉ	38
42.3. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARC LIÉES À L'ENGAGEMENT DE TRAVAUX.....	39
42.4. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE LIÉES À L'EXISTENCE DE « SERVITUDES »	39
42.5. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE LIÉES À DES TRAVAUX PAR DES TIERS.....	39
ARTICLE 43. MODIFICATION LONGUE DURÉE.....	39
43.1. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITÉ.....	39
43.2. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE L'OPÉRATEUR	40
CHAPITRE 10. QUALITÉ DU SERVICE	41
ARTICLE 44. GÉNÉRALITÉS	41
ARTICLE 45. INDICATEURS DE QUALITÉ.....	42
ARTICLE 46. MISSION D'ÉTUDE ET DE CONSEIL	43
46.1. GÉNÉRALITÉS.....	43
46.2. ENQUÊTES DE SATISFACTION	43
CHAPITRE 11. PROGRAMME DE TRAVAUX, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS.....	45
ARTICLE 47. PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS.....	45
ARTICLE 48. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT....	45
48.1. DÉFINITIONS	45
48.2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE 46	46
48.3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT (GER).....	48
ARTICLE 49. CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	50
CHAPITRE 12. REDEVANCES, IMPÔTS ET TAXES.....	51
ARTICLE 50. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	51
ARTICLE 51. RÉGIME FISCAL.....	51
CHAPITRE 13. FIXATION DES TARIFS.....	52
ARTICLE 52. TARIFS APPLICABLES.....	52
ARTICLE 53. RÉVISION DES TARIFS	52

CHAPITRE 14. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT ET RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR	53
ARTICLE 54. CHARGES CONTRACTUELLES D'EXPLOITATION	53
ARTICLE 55. RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS ET SUR VOIRIE	53
ARTICLE 56. MANDAT DE RECETTES AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE	54
ARTICLE 57. COMPENSATION POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC	55
ARTICLE 58. SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT	55
ARTICLE 59. RETOUR À MEILLEURE FORTUNE	57
CHAPITRE 15. ACTUALISATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	59
ARTICLE 60. INDEXATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	59
ARTICLE 61. SUPPRESSION D'UN PARAMÈTRE	60
CHAPITRE 16. INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	61
ARTICLE 62. FORME DU CONTRÔLE.....	61
ARTICLE 63. DEVOIR D'INFORMATION DE L'OPÉRATEUR	61
63.1. OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR EN CAS DE SINISTRE	62
63.2. MOYENS DE COMMUNICATION	62
ARTICLE 64. SUIVI DE L'EXPLOITATION.....	62
64.1. RÉUNION DE SUIVI DE L'EXPLOITATION.....	62
64.2. TABLEAU DE BORD MENSUEL.....	63
ARTICLE 65. RAPPORT ANNUEL DE L'OPÉRATEUR.....	63
65.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	63
65.2. RAPPORT D'EXPLOITATION	64
65.3. RAPPORT FINANCIER	65
CHAPITRE 17. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DU CONTRAT.....	66
ARTICLE 66. CONDITIONS DE MODIFICATION OU DE RÉEXAMEN DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	66
ARTICLE 67. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT.....	67
CHAPITRE 18. SANCTIONS, CONTENTIEUX.....	68
ARTICLE 68. SANCTIONS PÉCUNIAIRES	68
68.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	68
68.2. PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULÉ	68
68.3. PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	68
ARTICLE 69. SANCTION COERCITIVE : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	69
ARTICLE 70. SANCTION RÉSOLUTOIRE – DÉCHÉANCE ET RÉSILIATION POUR FAUTE..	69
ARTICLE 71. NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE.....	69
ARTICLE 72. CAUSES EXONÉRATOIRES.....	70
72.1. PRINCIPES.....	70
72.2. CAUSES LÉGITIMES.....	70
CHAPITRE 19. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS	72

ARTICLE 73. RÈGLEMENT DES LITIGES	72
ARTICLE 74. JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	72
ARTICLE 75. INTÉRÊTS MORATOIRES.....	72
CHAPITRE 20. FIN DU CONTRAT	73
ARTICLE 76. CAUSES DE FIN DE CONTRAT.....	73
ARTICLE 77. RÉSILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'UN COMMUN ACCORD.....	73
ARTICLE 78. RÉSILIATION POUR FAUTE DE L'OPÉRATEUR.....	74
ARTICLE 79. ANNULATION, RÉSILIATION OU RÉOLUTION DU CONTRAT PAR LE JUGE 74	
ARTICLE 80. NON VALIDITÉ PARTIELLE.....	74
ARTICLE 81. OPÉRATIONS DE FIN DE CONTRAT.....	75
81.1. CONTINUITÉ DU SERVICE	75
81.2. SORT DES BIENS.....	75
81.3. SITUATION DU PERSONNEL	76
ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS.....	77
ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS A REPENDRE.....	78
ANNEXE 3 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES	79
ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE	80
ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT	85
ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES	87
ANNEXE 7 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES	88
ANNEXE 8 - PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL	89
ANNEXE 9 DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT	90
ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2).....	91
ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).....	91
ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION.....	91
ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX.....	91
ANNEXE 14 - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE	92
ANNEXE 15 - MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL	94
ANNEXE 16 - TARIFS - RECETTES - FRÉQUENTATION	95
ANNEXE 17 - REPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER	98
ANNEXE 14 bis - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE	99
ANNEXE 18 - MANDAT	103
ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT	104
ARTICLE 2. DURÉE	104
ARTICLE 3. NATURE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE MANDATAIRE	105
ARTICLE 4. MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES DOCUMENTS ÉMIS PAR LE MANDATAIRE 105	
ARTICLE 5. TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET RAPPORT ANNUEL.....	105
ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS REMIS AUX USAGERS.....	106

ARTICLE 7. OUVERTURE D'UN COMPTE	106
ARTICLE 8. REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES.....	106
ARTICLE 9. REDDITION DES COMPTES	106
ARTICLE 10. ASSURANCES.....	107
ARTICLE 11. RÉSILIATION	107

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

Par une délibération en date du 21 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Laval a approuvé le principe de la conclusion d'une concession de service de type délégation de service public pour l'exploitation des services publics de stationnement en ouvrage et sur voirie avec la Société publique locale LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS.

Ce contrat conclu sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 et L. 3211-3 du code de la commande publique relatifs à la quasi-régie : la Ville de Laval est en effet actionnaire de la SPL.

Par une délibération en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le Contrat et a autorisé son Maire à le signer.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Annexe	Document rattaché au corps du contrat et réputé en faire intégralement partie
Autorité Concédante	Personne publique compétente signataire du Contrat En l'espèce, la COLLECTIVITÉ désigne la ville de Laval, autorité concédante
Contrat	Désigne la présente convention incluant l'ensemble de ses annexes
Exercice d'exploitation	Exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre en année pleine
Force majeure	Évènement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur
Jour	Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant
Jour ouvré	Tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France métropolitaine
Mois	Période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que : a) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ; b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin
Partie (s)	Désigne ensemble ou séparément la COLLECTIVITÉ et/ou l'OPÉRATEUR signataires du Contrat

Règlementation	Toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranational' d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif
Service délégué	Service public défini dans le cadre de l'objet de la présente délégation
Service de stationnement sur voirie et service de stationnement en ouvrage	Le service de stationnement vise la régulation du stationnement. Dans le Contrat, <ul style="list-style-type: none"> - le service de stationnement en parcs désigne la régulation du stationnement dans les lieux spécialement aménagés à cet effet : parcs dit « en ouvrage » (en élévation, souterrains ou mixtes) et parcs en enclos (stationnement au sol dont l'accès nécessite au moins une fois l'action d'une barrière, à l'entrée ou à la sortie). - le service de stationnement sur voirie désigne la régulation du stationnement sur le domaine public routier de la Ville de Laval. Le « parc de stationnement » fait référence à l'ensemble des espaces dédiés sur le périmètre de la Ville, au stationnement (en ouvrage et sur voirie)
Usager	Toute personne physique ou morale bénéficiant du service délégué

Pour l'exécution des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent que les demandes, rapports, formulaires et, plus généralement, tous échanges et communications à intervenir entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR sont transmis par voie électronique.

Les envois au format papier demeurent utilisés exclusivement lorsque la réglementation l'impose ou si un exemplaire papier est formellement demandé par le présent contrat.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1. Définition et hiérarchie des documents contractuels

Les documents contractuels sont :

- le présent contrat (ci-après « le Contrat ») ;
- les annexes au Contrat numérotées de [1] à [18].

Les ANNEXES du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

3.2. Liste des annexes

- ANNEXE 1 – CATALOGUE DES PRESTATIONS
- ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS À REPENDRE
- ANNEXE 3 – ATTESTATIONS D'ASSURANCES
- ANNEXE 4 – RÈGLEMENT DE SERVICE
- ANNEXE 5 – PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUELEMENT
- ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES
- ANNEXE 7 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES
- ANNEXE 8 – PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL
- ANNEXE 9 – LISTE DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT
- ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1)
- ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS DE REPRISES ET DES BIENS PROPRES DE L'OPÉRATEUR (A2, B et C)
- ANNEXE 12 – DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION
- ANNEXE 13 – ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX
- ANNEXE 14 – INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE
- ANNEXE 15 – MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL
- ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION
- ANNEXE 17 – RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER
- ANNEXE 18 – MANDAT DE RECETTES

3.3. Interprétation – indépendance des clauses

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base :

- des stipulations du Contrat ;
- de ses annexes ;
- des éléments des négociations ayant conduit à la signature du Contrat ;
- des principes du droit des délégations des règles générales applicables aux contrats administratifs
- de toute jurisprudence qui interviendrait pendant la durée du contrat.

En cas de doute dans l'interprétation du contrat, les parties rechercheront un accord.

Si l'une des stipulations du Contrat devait être déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets sauf si la stipulation annulée empêche la poursuite du contrat.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

CHAPITRE 2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 4. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

4.1. Principes généraux

La COLLECTIVITÉ est compétente en matière de stationnement en parcs et sur voirie.

Le Contrat est un contrat concession de service de type délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique et L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet de confier l'exploitation du service public de stationnement en parcs et sur voirie à l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR, responsable du fonctionnement de ce service, l'exploite à ses risques et périls conformément au Contrat.

La COLLECTIVITÉ conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au Contrat.

4.2. Périmètre de la Délégation

Le Contrat porte sur l'exploitation des parcs et espaces suivants :

- entre 2 300 et 2 800 places payantes sur voirie ;
- 5 parcs en enclos destinés aux usagers horaires regroupant environ 300 places (Paix, Boston, Gambetta, Gare arrêt minute, Remparts) ;
- 2 parcs en ouvrage réservés aux abonnés regroupant 80 places (Paradis et Saint Martin) ;
- 3 parcs en ouvrage mixte (Gare Sud, Théâtre et De Gaulle) comprenant environ 680 places ;
- 2 futurs parcs :
 - Parc Jean Macé (enclos, 115 places) dont la mise en service est prévue pour XXXX
 - Parc Gare Nord (ouvrage, 400 places dont 200 ouvertes au public), dont la SPL a la charge, dans le cadre de l'exécution du Contrat, de financer tout ou partie de l'acquisition (date de mise en service prévue pour 2027).

Un descriptif technique des parcs et de leurs équipements, ainsi que des horodateurs est joint en ANNEXE du Contrat (ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS).

Dans le cadre du plan de communication et d'information à destination du public, les noms des parkings en ouvrage pourront être modifiés après accord écrit de la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ peut modifier le périmètre du contrat au cours de son exécution pour tout motif lié à l'intérêt du service public.

Cette modification ne pourra constituer une remise en cause de l'économie générale du Contrat.

L'OPÉRATEUR ne pourra changer l'affectation des ouvrages, ni intervenir sur la nature des sites sans avoir au préalable recueilli l'accord de la COLLECTIVITÉ. Ce changement sera défini par voie d'avenant au Contrat.

4.3. Missions de l'OPÉRATEUR

Dans le cadre de la mission qui lui sera confiée, l'OPÉRATEUR a à sa charge les principales missions suivantes :

1. parcs de stationnement en parcs

- exploiter l'ensemble des places de stationnement des parcs en ouvrages et en enclos de la COLLECTIVITÉ ;
- percevoir les recettes du service et supporter l'ensemble des charges afférentes à son exploitation dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;
- assurer la gestion du personnel et du matériel d'exploitation ;
- mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) ;
- financer tout ou partie des dépenses liées à la création du Parking Gare Nord
- mettre en œuvre le programme d'investissement déterminé par la COLLECTIVITÉ pour la rénovation et la mise aux normes des différents ouvrages ;
- dans les conditions définies par l'article 48 du présent contrat et son annexe relative aux travaux de gros-entretien renouvellement, assurer les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des biens mis à disposition par la Ville ;
- assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité, et notamment mettre en œuvre des modalités adaptées d'informations des usagers et les améliorer au cours de l'exécution du contrat, et notamment :
 - o les prestations de communication relatives aux prestations déléguées à l'égard des tiers et des usagers,
 - o une politique de marketing et de communication pour développer la fréquentation, en lien avec la Ville ;
- apporter à la Ville son conseil et son expertise pour améliorer l'offre de stationnement au cours de l'exécution du contrat ;
- produire pour le compte de la Ville l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de la COLLECTIVITÉ via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat (tableaux de bord de suivi, etc.).
- assurer toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service, et notamment la mise en place d'équipements annexes liés la mobilité : bornes de recharges électriques dans les conditions prévues par le présent contrat, emplacements pour 2 roues (vélos et motorisés).

2. service de stationnement sur voirie

L'OPÉRATEUR a à sa charge, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, les principales missions suivantes :

- réaliser des études nécessaires à l'élaboration de la politique de stationnement de la COLLECTIVITÉ ;
- fournir, installer de nouveaux horodateurs et moderniser des horodateurs existants sur les zones payantes de la Ville ;
- mettre en place et déposer les anciens horodateurs ;
- mettre en place la signalisation des zones concernées sur la base des indications fournies par la COLLECTIVITÉ ;
- assurer la collecte puis le reversement à la COLLECTIVITÉ pour le compte de la COLLECTIVITÉ, des droits de stationnement sur voirie (redevances d'occupation du domaine public), indépendamment du mode de règlement collectés par les horodateurs ;
- le contrôle du stationnement payant, la gestion des RAPO (Recours administratifs préalables

obligatoires) et la confection des mémoires contentieux à déposer par la ville auprès de la CCSP (Commission de Contentieux du Stationnement Payant) ;

- le financement de tout ou partie des dépenses liées à la modernisation du stationnement sur voirie
- la transformation technique des horodateurs en cas de changement de tarifs ou d'horaires ;
- l'acquisition et la vente de cartes de stationnement chargées ;
- la fourniture et la mise en place de tickets pour les horodateurs ;
- l'utilisation d'une solution permettant le jalonnement dynamique du stationnement par cartographie ;
- le suivi des relations avec la clientèle (réclamations-abonnés) ;
- la gestion comprenant le suivi statistique et comptable du stationnement payant.

4.4. Prerogatives de la COLLECTIVITÉ

1. Exploitation des parcs de stationnement en parcs

La définition de la politique générale de stationnement et sa tarification restent à la charge de la COLLECTIVITÉ, en fonction de la politique globale de mobilité qu'elle entend mener.

En cas d'évolution des conditions du stationnement sur voirie (extension ou réduction de périmètre, mise en place d'une règle d'alternance, etc.), la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se rencontrent dans les conditions définies à l'Article 66 du Contrat en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 66.

2. Exploitation du service de stationnement sur voirie

La COLLECTIVITÉ définit la politique générale du stationnement payant sur voirie et notamment les zones de stationnement payant et la spécificité de chacune (résidents, commerçants, administrations).

La COLLECTIVITÉ définit la grille tarifaire à mettre en place, ainsi que les modalités de fonctionnement du stationnement payant (rues, jours, heures, durées, tarifs, etc.).

La COLLECTIVITÉ arrête le programme d'actions pluriannuelles du service, avec le concours de l'OPÉRATEUR.

Ce programme comporte notamment l'évolution du nombre des places payantes, les actions engagées en ce qui concerne la politique de promotion du stationnement, le renouvellement et le développement des équipements.

L'OPÉRATEUR apporte son concours à la préparation des décisions chaque fois que ses compétences en matière de gestion du stationnement sont utiles à la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ fait respecter par des agents dédiés recrutés par l'OPÉRATEUR la réglementation du stationnement payant.

En cas d'évolution des conditions du stationnement sur voirie (extension ou réduction de périmètre, mise en place d'une règle d'alternance, etc.), la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se rencontrent dans les conditions définies à l'Article 66 du Contrat en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 67.

ARTICLE 5. EXCLUSIVITÉ DE LA DÉLÉGATION – INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Pendant sa durée, le Contrat confère à l'OPÉRATEUR l'exclusivité de l'exploitation des services publics de stationnement en ouvrage et sur voirie dans le périmètre défini à l'Article 4.2.

L'OPÉRATEUR a seul le droit, d'utiliser, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages délégués et plus généralement d'intervenir sur les ouvrages délégués, dans le respect des termes du Contrat et dans les limites du périmètre de la délégation.

Il dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre délégué les ouvrages et installations nécessaires aux services délégués (en ouvrage et sur voirie).

Le Contrat étant confié directement et sans mise en concurrence à la SPL LMA en application des articles L3211-1 du code de la commande publique, il ne pourra pas être cédé par l'OPÉRATEUR, sauf hypothèse d'un transfert réalisé auprès d'une entité pouvant bénéficier des dispositions précitées du code de la commande publique.

ARTICLE 6. DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA DÉLÉGATION

Le Contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter d'une date fixée à titre prévisionnel au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7. CONTRATS AVEC LES TIERS

7.1. Subdélégation

La subdélégation de tout ou partie des prestations et services objet du Contrat est interdite.

Le non-respect par le l'OPÉRATEUR de cette restriction est constitutif d'une faute de nature à entraîner la résiliation pour faute du contrat.

Constitue une subdélégation au sens du Contrat le fait pour l'OPÉRATEUR de confier à un tiers l'exécution à ses frais et risques d'une prestation lui incombant au titre du contrat, en lui permettant de tirer sa rémunération des résultats de l'exploitation du service.

7.2. Sous-traitance dans le cadre de l'exécution du service

Au sens du Contrat, constitue un contrat de sous-traitance ou contrat de prestations de services le fait pour l'OPÉRATEUR de conclure avec des tiers, sous sa seule responsabilité et en conservant l'intégralité des risques d'exploitation du service, des contrats de prestation de services en vue de l'assister dans l'exécution du service public qui lui a été délégué

La COLLECTIVITÉ autorise l'OPÉRATEUR à sous-traiter les services qui font l'objet du Contrat et ainsi à confier à des tiers une part des prestations liés à des travaux de pose ou d'installation, travaux et/ou services faisant l'objet du Contrat et dans le respect des règles définies par le code de la commande publique.

Les contrats dont le montant est supérieur à 40 000 € HT / an sont communiqués à la COLLECTIVITÉ avant leur conclusion.

Les comptes du sous-contrat seront inclus dans les comptes de la concession.

En toute hypothèse, l'OPÉRATEUR reste le seul et unique interlocuteur de la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat.

Chaque sous-contrat comporte une clause réservant expressément à la COLLECTIVITÉ la faculté de se substituer sans condition à l'OPÉRATEUR (ou d'y substituer un tiers) dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

7.3. Nouveaux contrats et reprise des contrats en cours

L'OPÉRATEUR fait son affaire des contrats à conclure pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité de toute autre source d'énergie et de télécommunication nécessaires à l'exploitation du service et des équipements concédés.

L'OPÉRATEUR reprend les contrats listés en ANNEXE (ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS À REPRENDRE).

Au plus tard trois (3) mois avant la prise d'effet du contrat, la COLLECTIVITÉ s'engage à remettre à l'OPÉRATEUR tous les documents en sa possession intéressant l'exploitation du service (contrats, plans, données relatives au personnel).

ARTICLE 8. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

L'OPÉRATEUR crée et exploite le service de stationnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'engage notamment au respect :

- de la législation sociale applicable et en particulier à la déclaration intégrale à l'URSSAF des heures effectuées ;
- de la convention collective à laquelle il adhère ;
- de toute la législation applicable au service exploité dans le cadre du Contrat ;

L'OPÉRATEUR et ses éventuels sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales ou réglementaires et pourront être amenés à fournir, à la demande la COLLECTIVITÉ, des justificatifs en la matière.

Ils transmettent à la COLLECTIVITÉ les attestations fiscales et sociales prévues par le code du travail tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, l'OPÉRATEUR est responsable du bon fonctionnement du service et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de la COLLECTIVITÉ, des usagers du service que des tiers.

En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'OPÉRATEUR s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés de l'OPÉRATEUR dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages causés aux usagers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes ;
- aux dommages aux biens de la COLLECTIVITÉ mis à disposition de l'OPÉRATEUR, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition.

La responsabilité de l'OPÉRATEUR ne saurait être recherchée si le sinistre résulte d'un défaut de conception ou d'installation des ouvrages et biens qui lui ont été remis par la COLLECTIVITÉ et dont la construction, l'installation ou la mise en place ont été effectuées préalablement à l'entrée en vigueur du contrat.

La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'OPÉRATEUR, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de la COLLECTIVITÉ ou de ses assureurs, à l'exception des sinistres trouvant leur origine dans des opérations réalisées par la COLLECTIVITÉ faute grave, faute lourde ou intentionnelle, ou immixtion de la COLLECTIVITÉ dans l'activité de l'OPÉRATEUR.

La COLLECTIVITÉ est responsable de tous travaux d'entretien réalisés sur le domaine public, notamment sur les ouvrages composant les zones de stationnement de voirie. Cette responsabilité s'applique à l'égard de l'OPÉRATEUR et des tiers pour tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit résultant de la préparation et de l'exécution des opérations d'entretien et de travaux sur le domaine public, ainsi que de toute action réalisée par elle dans les conditions prévues par le présent contrat (travaux sur un ouvrage, immobilisation de tout ou partie des zones de stationnement pour des manifestations ou des travaux, etc.).

En cas de pertes d'exploitation résultant de toute opération d'entretien, de travaux et, plus généralement, de toute décision de la COLLECTIVITÉ impactant les conditions d'exploitation du service par l'OPÉRATEUR, les Parties conviennent de se rapprocher dans les conditions prévues à l'Article 66 en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 67.

ARTICLE 10. ASSURANCES

La COLLECTIVITÉ déclare avoir souscrit, auprès de sociétés d'assurances, les assurances dommages aux biens nécessaires à la préservation des biens qu'elle met à la disposition de l'OPÉRATEUR dans le cadre de l'exécution du Contrat. Ces assurances garantissent mes dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol, etc.

L'OPÉRATEUR souscrit les contrats d'assurance destinés à couvrir l'éventuelle mise en œuvre de sa responsabilité, en sa qualité d'occupant, à raison des sinistres qui sont susceptibles d'être causés par son fait ou celui de son personnel ou de son matériel (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, foudre, bris de glace, etc.).

Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service par des polices d'assurance appropriées dont il donne une copie d'attestation à la COLLECTIVITÉ et s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification substantielle survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Les assurances contractées doivent, selon les usages du droit commun, garantir les risques découlant de l'exploitation du service de stationnement en ouvrage et sur voirie et couvrir les biens mobiliers et immobiliers du service.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la COLLECTIVITÉ sauf faute grave, faute lourde ou intentionnelle, ou immixtion de cette dernière dans l'activité de l'OPÉRATEUR.

La renonciation à recours est réciproque.

L'OPÉRATEUR doit justifier d'une assurance responsabilité civile, dommage aux biens et dommages-ouvrage le cas échéant.

Au plus tard dans un délai de trente jours suivant le commencement de l'exécution du service, l'OPÉRATEUR devra produire pour lui et pour ses sous-traitants une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations (ANNEXE 3 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES).

Dans le cadre de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 65 il devra fournir les attestations à jour à la COLLECTIVITÉ.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,

- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie,
- La période de validité,
- Le prix payé par l'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR supporte les franchises, dépassements de plafonds de garanties et les conséquences des exclusions.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par l'OPÉRATEUR. La non-présentation de ces attestations n'exonère pas l'OPÉRATEUR de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.

L'OPÉRATEUR informera la COLLECTIVITÉ de tout sinistre immédiatement, et au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures (24h) suivant la connaissance du sinistre.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11. CONSISTANCE DU SERVICE

Le Contrat porte sur l'exécution des services visés en ANNEXE (ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS).

Les parcs de stationnement en ouvrage et en enclos proposent les emplacements de stationnement suivants :

- 1376 places pour véhicules légers, dont 2 équipés de bornes de rechargement pour véhicules électriques, 34 réservés aux personnes à mobilité réduite.

S'agissant du déploiement des bornes de rechargement pour véhicules électriques, le Concessionnaire demande au Concessionnaire, en application des dispositions de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment de son article 64, de déployer des bornes selon les modalités suivantes :

- Parking De Gaulle : 7 places
- Parking Théâtre : 8 places
- Parking Gare Sud : 2 places
- Parking Nord : en application de la loi LOM, selon le nombre de places publiques acquises par le Concessionnaire.

Le déploiement des autres bornes IRVE sera effectué en application du Schéma Directeur pour les infrastructures de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE) de la Mayenne adopté par Territoire Énergie Mayenne, dont l'adoption est prévue au mois de septembre 2023.

3 emplacements pour deux-roues sur le parc Gare Sud,

ARTICLE 12. UTILISATION DES SERVICES DE STATIONNEMENT

12.1. Modalités d'utilisation des parcs de stationnement

Les places pourront être, en fonction de la nature des parcs, utilisées par des usagers horaires et des usagers abonnés.

Accessibles aux usagers horaires et abonnés :

- parc de stationnement Gare Sud ;
- parc de stationnement Théâtre ;
- parc de stationnement parking De Gaulle ;
- parc de stationnement Gare Nord.

Accessibles aux usages horaires uniquement :

- parc de stationnement Remparts ;
- parc de stationnement Boston ;
- parc de stationnement Gambetta ;
- parc de stationnement Paix ;
- parc de stationnement Jean Macé.

Accessibles aux seuls abonnés :

- parc de stationnement Paradis ;
- parc de stationnement Saint-Martin.

12.2. **Modalités d'utilisation des places de stationnement sur voirie**

Les places pourront être utilisées par des usagers horaires et des usagers abonnés.

ARTICLE 13. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'OUVERTURE

13.1. **Parcs de stationnement**

Le fonctionnement de chaque parc de stationnement doit être assuré 24h sur 24h, chaque jour de l'année y compris les jours fériés.

Les horaires d'ouverture en vigueur pour les usagers horaires et les périodes gardiennées sont ceux indiqués dans le règlement de service annexé au Contrat (ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE).

Les parcs de stationnement fonctionneront sans interruption pour les abonnés (système de badge) et les amodiataires. Les usagers horaires doivent également pouvoir sortir à tout moment.

Tout arrêt technique prévisible doit être fixé en accord avec la COLLECTIVITÉ, que celui-ci soit lié à la maintenance ou à l'entretien normal des ouvrages.

Dans les autres cas, l'OPÉRATEUR doit informer immédiatement la COLLECTIVITÉ de tout autre arrêt de l'exploitation.

Cette information doit faire l'objet d'une confirmation écrite à la COLLECTIVITÉ.

13.2. **Stationnement sur voirie**

Le service de stationnement sur voirie est accessible 24h/24 et 7jours/7.

ARTICLE 14. PAIEMENT

Les usagers horaires peuvent s'acquitter principalement du montant de leur stationnement par :

- Espèces avec rendu de monnaie ;
- Carte bleue avec et sans contact ;
- Carte TOTAL GR ;
- Open payment.

L'OPÉRATEUR met en place, après accord préalable de la COLLECTIVITÉ, tout autre mode de paiement qu'il jugera utile.

Le paiement par carte bancaire aux bornes de sortie des véhicules doit également être mis en place par l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR doit respecter les évolutions éventuelles des normes de paiement.

Il est porté à la connaissance de l'OPÉRATEUR qu'une évolution technologique des modes et moyens de paiement est susceptible d'intervenir au cours du contrat. Cette évolution pourrait être liée au paiement par téléphone mobile, notamment dans le cadre d'une interopérabilité des paiements liés aux déplacements urbains.

En cas de souhait de mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties, cette évolution sera examinée conjointement par la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR à l'occasion de leurs rencontres.

Un système de Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation pourra permettre la sortie rapide des usagers abonnés et amodiataires et le règlement des litiges en cas de ticket horaire perdu.

ARTICLE 15. ACCUEIL, SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PARCS DE STATIONNEMENT

15.1. Accueil

L'accueil des usagers par une présence humaine disponible à la maison du stationnement, ainsi que la garantie de la sécurité des biens et des personnes, constituent un élément fondamental du Contrat.

L'accueil du public est effectué exclusivement au sein de la maison du stationnement à Laval.

Les agents sont pourvus, par les soins de l'OPÉRATEUR, d'une tenue uniforme convenable et propre. Ils doivent porter un signe distinctif très apparent. Les uniformes et les signes distinctifs ne doivent pas prêter à confusion avec ceux portés par les agents des Forces de l'Ordre.

Le personnel de l'OPÉRATEUR et tout personnel intervenant sur site doivent faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

L'ensemble du personnel doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

15.2. Règlement et affichage

L'OPÉRATEUR assure une mission de relation avec les usagers des parcs de stationnement et un service d'accompagnement du public.

Il fait apposer sur les caisses automatiques ses coordonnées postales, téléphoniques, adresse Internet.

Le règlement intérieur établi par l'OPÉRATEUR et approuvé par la COLLECTIVITÉ est annexé au Contrat (ANNEXE 4 - RÉGLEMENT DE SERVICE).

Il est tenu à la disposition des usagers par tous moyens et, d'une manière générale, il leur est remis ou envoyé sur simple demande.

L'OPÉRATEUR propose durant toute la durée du Contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement intérieur. La COLLECTIVITÉ reste libre de les intégrer ou non au règlement existant. Toute modification ultérieure des règlements doit être approuvée par délibération au conseil municipal et mis à la disposition des usagers dans les conditions susmentionnées.

Les consignes d'incendie et d'évacuation sont soumises aux dispositions prévues par la réglementation applicable aux établissements recevant du public, et notamment du code de la construction et de l'habitation.

Le plan de cheminement des véhicules, des piétons et des vélos à l'intérieur des parcs est réalisé par l'OPÉRATEUR.

Un affichage des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers aux entrées des parcs de stationnement.

15.3. Surveillance et Sécurité

La surveillance des parcs de stationnement relève de la responsabilité de l'OPÉRATEUR.

Il assure au quotidien la sécurité des parcs à l'aide des moyens techniques et le cas échéant humains qu'il juge adaptés aux nécessités des parcs et doit assurer un haut niveau de confort et de sécurité aux biens et aux personnes, conformément à l'annexe 14 (ANNEXE 14 – INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE).

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo, intervention rapide et efficace en cas de problème) doit être exécutée soit par les agents de l'OPÉRATEUR, soit par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par l'OPÉRATEUR. Les images de vidéosurveillance sont rapatriées sur le PC de l'OPÉRATEUR. Pour le parking Gare Sud, lequel est équipé d'une centrale de détection CO/NO, l'activité de surveillance doit concerner également la qualité de l'air, conformément à la réglementation ; les résultats de cette surveillance doivent être tenus à la disposition de la

COLLECTIVITÉ et de l'autorité chargée du contrôle.

L'OPÉRATEUR est tenu d'assurer une présence physique de son personnel pendant les périodes gardiennées.

Un local central de sécurité installé dans les parcs en interface avec les usagers rassemble l'ensemble des systèmes de monitoring et d'alarme des installations techniques et de la surveillance. En cas d'absence du personnel dans ce local pendant les périodes gardiennées, l'ensemble des systèmes de monitoring et d'alarme sont renvoyés vers un poste de télégestion spécialisé.

En-dehors de ces périodes, les parcs doivent être télégérés depuis un centre spécialisé ; un dispositif de rondes périodiques doit être mis en place, ainsi qu'un dispositif d'intervention d'urgence en cas d'impossibilité de dépannage à distance. L'OPÉRATEUR est autorisé à sous-traiter cette prestation auprès d'une société de sécurité et de surveillance spécialisée.

L'OPÉRATEUR doit être ainsi en mesure d'intervenir vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) sur le site, chaque jour de l'année, y compris les jours fériés, à distance dans un délai maximum de cinq (5) minutes suivant la demande, et sur le site dans un délai maximum de trente (30) minutes en cas d'échec du dépannage à distance.

ARTICLE 16. BORNES D'INFORMATIONS SUR LES PLACES DISPONIBLES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE

L'OPÉRATEUR installera à chaque entrée de la COLLECTIVITÉ un panneau à message variable indiquant la disponibilité des places de stationnement offertes aux usagers (LIBRE/ABONNÉS/COMPLET), et assurera leur fonctionnalité.

Il installera les panneaux de jalonnement dynamique.

L'installation des panneaux électroniques s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'OPÉRATEUR proposera la liste des panneaux électroniques, leurs caractéristiques et les points d'installation au plus tard le 31 mars 2024,
- La COLLECTIVITÉ approuvera, de manière expresse, les panneaux à installer ainsi que les points sélectionnés pour leur déploiement.
En l'absence de réponse de la COLLECTIVITÉ dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la proposition du programme de jalonnement dynamique proposé par l'OPÉRATEUR, le plan proposé sera réputé comme étant accepté.

Les panneaux constituent des biens de retour. Ils seront intégrés au sein du Contrat sans qu'il soit besoin de passer un avenant et feront l'objet d'une présentation spécifique au sein du rapport annuel prévu à l'Article 65 du Contrat.

Le choix des panneaux ainsi que leur localisation devront faire l'objet d'une concertation avec la COLLECTIVITÉ afin d'assurer une cohérence de mobilier urbain.

Le coût d'achat ainsi que le coût d'implantation et la maintenance sont à la charge de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 17. INSTALLATION DE NOUVEAUX HORODATEURS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

L'OPÉRATEUR prend en charge les travaux de première installation et de renouvellement des horodateurs conformément à l'ANNEXE 5 du Contrat (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT).

En dehors de travaux de première installation, l'OPÉRATEUR établit chaque année un plan d'installation des nouveaux horodateurs qu'il soumet pour avis et validation à la COLLECTIVITÉ.

Les travaux d'installation comprennent la fourniture et la pose des horodateurs, la pose de la signalisation verticale et le marquage au sol.

En cas de commande complémentaire à l'initiative de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR exécute les travaux sur la base du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 6 (**ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES**).

ARTICLE 18. PRISE EN CHARGE D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES

L'OPÉRATEUR a la possibilité de réaliser des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires au service public délégué sous réserve qu'elles respectent les quatre conditions suivantes :

- ces activités devront constituer le complément normal du service public délégué et revêtir un intérêt public local, au sens de la jurisprudence administrative ;
- ces activités demeureront accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale ;
- ces activités ne pourront être mises en œuvre que sous réserve du respect par l'OPÉRATEUR d'une concurrence saine et loyale, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- ces activités devront être tracées en comptabilité analytique sous une rubrique spécifique à ces prestations, et être individualisées dans les comptes rendus financiers.

Dans ce cadre, l'OPÉRATEUR s'engage à mettre en place dans les parcs de stationnement les services accessoires suivants :

Services gratuits	Services payants
Kit de démarrage gratuit	Recharge de véhicule électrique
Gonfleur de pneus	
Espace pour le stationnement des vélos	

Le détail de ces activités figure en ANNEXE du Contrat (**ANNEXE 7 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES**).

CHAPITRE 4. RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 19. INFORMATION DES USAGERS

19.1. Service de stationnement en parcs

L'OPÉRATEUR communique les informations nécessaires aux usagers par tout moyen (site internet, application mobile, *etc.*), notamment celles relatives aux conditions de stationnement.

Un affichage par les soins de l'OPÉRATEUR est effectué de manière à être clairement lisible des usagers à l'entrée des parcs et près des péages :

- les tarifs en vigueur ;
- le règlement de service (ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE) ;
- le plan des parcs de stationnement concerné ;
- les règles de sécurité et d'évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

L'OPÉRATEUR assure le renseignement des usagers pendant les plages d'ouverture dans les parcs de stationnement.

19.2. Service de stationnement sur voirie

L'OPÉRATEUR tient et maintient en permanence inscrit sur chaque horodateur, le cas échéant sur leur écran, notamment :

- le fonctionnement de l'horodateur ;
- la plage et le temps limite de stationnement autorisé ;
- le détail de la tarification pratiquée ;
- Si la place disponible le permet, un texte bref du type « *droit de stationnement exclusif de toute garantie* » rappelant aux usagers que le versement des droits de stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part de l'OPÉRATEUR ou de la COLLECTIVITÉ ;
- le numéro de l'horodateur.
- l'information visuelle (couleur) sur la zone d'implantation de l'horodateur.

À chaque extrémité des zones de stationnement payant, la COLLECTIVITÉ placera des panneaux d'information appropriés.

ARTICLE 20. GESTION DES RELATIONS COMMERCIALES

L'OPÉRATEUR se tient à la disposition de l'ensemble des clients et usagers.

Il gère l'ensemble des relations commerciales avec les usagers, comprenant notamment :

- l'accueil et le renseignement des usagers notamment lors de permanences ;
- la qualité de l'ambiance dans les parcs de stationnement ;
- l'amélioration permanente du confort d'accueil des usagers ;
- l'édition des titres d'abonnement et des tickets ;
- le traitement des demandes d'abonnement ;
- la gestion amiable des conflits.

ARTICLE 21. TRAITEMENT DES DONNÉES

L'OPÉRATEUR accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés et des résidents, de l'utiliser et de le communiquer à la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ communiquera au plus tard 1 mois avant la prise d'effet du contrat l'ensemble des traitements de données nécessaires à l'exécution du contrat (abonnés, personnel faisant l'objet d'une reprise de contrat, etc.).

Les traitements de données nécessaires à l'exécution du contrat appartiennent à la COLLECTIVITÉ et constituent à ce titre des biens de retour.

L'OPÉRATEUR est spécialement autorisé à exploiter les traitements de données dans les conditions prévues aux articles 21.1 et 21.2.

21.1. Données à caractère personnel

Dès lors que la COLLECTIVITÉ détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, elle sera considérée comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Pour l'exécution de la convention, l'OPÉRATEUR est spécialement autorisé par la COLLECTIVITÉ à sous-traiter la gestion de certains traitements de données personnelles, tels que :

- La collecte des données auprès des abonnés,
- La collecte des données pour le paiement du stationnement en ouvrage et sur voirie.

La sous-traitance est autorisée, notamment pour l'intervention des opérateurs de réseaux et télécommunication dont l'intervention est nécessaire pour assurer la connexion entre les différents systèmes d'exploitation.

Il reviendra à l'OPÉRATEUR, en qualité de sous-traitant au sens de la loi Informatique et Libertés, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. L'OPÉRATEUR ne pourra agir que sur instruction de la COLLECTIVITÉ.

L'ensemble des données traitées par l'OPÉRATEUR dans le cadre du Contrat appartient exclusivement à la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

L'OPÉRATEUR conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

L'OPÉRATEUR reconnaît que la COLLECTIVITÉ pourra à tout moment contrôler le respect par l'OPÉRATEUR ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

À l'échéance du Contrat, et à tout moment sur demande de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR, selon le choix de la COLLECTIVITÉ, supprime toutes les données ou les renvoie à la COLLECTIVITÉ et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés/clients/usagers doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

L'OPÉRATEUR prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à la COLLECTIVITÉ de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité de l'OPÉRATEUR et de ses comptes.

Plus généralement, l'OPÉRATEUR s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'OPÉRATEUR s'interdit, à l'expiration du Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public délégué.

21.2. Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation des services publics objet du Contrat sont et demeurent la propriété de la COLLECTIVITÉ qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le fait que l'OPÉRATEUR procède, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de la COLLECTIVITÉ sur lesdites bases de données.

La COLLECTIVITÉ consent à l'OPÉRATEUR, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent contrat.

L'OPÉRATEUR s'interdit, à l'expiration du Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

ARTICLE 22. TICKETS ET TITRES D'ABONNEMENT

L'OPÉRATEUR propose à la COLLECTIVITÉ la forme graphique des tickets et cartes d'abonnement pour les parcs de stationnement. Ces derniers sont déclarés acceptés une fois l'accord de la COLLECTIVITÉ fourni par écrit dans un délai d'un mois suivant la saisine par l'OPÉRATEUR. En l'absence de réponse dans ce délai, la proposition est réputée tacitement acceptée.

L'OPÉRATEUR assure à ses frais la conception, l'édition, la distribution et le renouvellement des tickets et des titres d'abonnement, dans le respect de la grille tarifaire.

Pour le stationnement au sein des parcs en enclos, l'OPÉRATEUR fournit quarante badges de service à destination de la Police Nationale (10 badges) et de la Ville de Laval (30 badges) permettant le stationnement gratuit des équipes techniques de la COLLECTIVITÉ dans le cadre de leurs missions d'interventions.

ARTICLE 23. PROMOTION DU SERVICE

L'OPÉRATEUR met en œuvre l'ensemble de la stratégie de communication nécessaire pour assurer une fréquentation optimale du service auprès de l'ensemble des cibles concernées.

La stratégie de communication assure le rayonnement et la visibilité du service.

L'OPÉRATEUR s'engage à respecter le plan de communication pluriannuel prévisionnel annexé au Contrat (ANNEXE 8 - PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL).

Ce plan peut être mis à jour chaque année et présenté au plus tard en juin ou décembre de l'année N-1 à la COLLECTIVITÉ pour validation. Ce plan de communication présente les supports de promotion utilisés, outils et programme d'animations à mettre en œuvre sur l'année.

L'OPÉRATEUR établira une charte graphique spécifique à la gestion du service public du stationnement payant à Laval.

L'ensemble des supports sera soumis à la validation préalable de la COLLECTIVITÉ. Toute modification

de la charte graphique sera également soumise à l'approbation de la COLLECTIVITÉ.

Toutefois, l'OPÉRATEUR est autorisé à procéder aux ajustements et adaptations de la charte graphique nécessaires à la gestion courante du service (information sur horodateurs, *etc.*) sans que les supports ne fassent l'objet d'une validation préalable de la COLLECTIVITÉ.

Un bilan de ces actions est intégré dans le rapport annuel prévu à l'Article 65.

ARTICLE 24. CONTINUITÉ DE SERVICE

L'OPÉRATEUR, qui dispose du droit exclusif d'assurer la gestion et l'exploitation du service public de stationnement en ouvrage et sur voirie est astreint à une obligation de continuité du service, hors cause légitime telle qu'elle résulte de l'ou opération particulière autorisée par la COLLECTIVITÉ pendant plus de 24h consécutives.

Les grèves du personnel ne sont pas considérées comme une cause légitime d'interruption du service.

Toute interruption du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate de la COLLECTIVITÉ.

CHAPITRE 5. MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AUX SERVICES

ARTICLE 25. RÉGIME DU PERSONNEL

25.1. Reprise de personnel

L'OPÉRATEUR fait son affaire de l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail concernant la reprise des personnels affectés à l'exécution des services publics de l'exploitant sortant.

25.2. Principes généraux

L'OPÉRATEUR affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service qui lui est délégué.

Il met en permanence à disposition sur les sites, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service, en nombre, qualité et qualification adaptés aux besoins.

Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Il remet à la COLLECTIVITÉ, lors de l'entrée en vigueur du Contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

L'OPÉRATEUR est garant du respect des dispositions du Contrat par son personnel et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La liste des profils de personnel prévus pour l'exploitation des services de stationnement en ouvrage et sur voirie est annexée au Contrat (ANNEXE 9 – LISTE DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT).

Elle fera apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet ainsi que les fourchettes de rémunérations applicables.

L'OPÉRATEUR communique à la COLLECTIVITÉ toute modification de la liste mentionnée au précédent alinéa et à transmettre l'ensemble des documents mis à jour avec notice explicative des principales conséquences en termes de gestion du personnel et de masse salariale.

L'OPÉRATEUR veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, la COLLECTIVITÉ pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

25.3. Qualification du personnel

L'OPÉRATEUR s'engage à procéder à la formation de son personnel suivant un plan de formation par un organisme agréé.

Un bilan des actions de formation de l'année ainsi qu'une programmation pour l'année suivante est transmise annuellement à la COLLECTIVITÉ dans le cadre du rapport annuel.

Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Une attention particulière doit être portée par l'OPÉRATEUR à la formation continue de son personnel.

Un plan de formation annuel doit permettre la prise en compte des normes de sécurité, d'accessibilité ou de protection de l'environnement et faire évoluer les pratiques (notamment en termes d'accueil) en fonction de l'organisation et des caractéristiques du service.

25.4. CONDITIONS DE TRAVAIL

L'OPÉRATEUR est tenu de créer et d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

L'OPÉRATEUR est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la COLLECTIVITÉ, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du Contrat.

25.5. STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par l'OPÉRATEUR sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la COLLECTIVITÉ.

Leur rémunération est établie conformément à cette convention/accord.

25.6. OBLIGATIONS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DES SERVICE PUBLICS

L'OPÉRATEUR est tenu d'assurer l'égalité des usagers du service public, et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service.

Cette obligation vise, dans le cadre de l'exécution même du service :

- l'abstention de manifestation de toute opinion politique ou religieuse ;
- le traitement identique et égalitaire de tous les usagers du service public et des personnes qui contribuent à son exécution ;
- le respect de la liberté de conscience et de dignité.

L'OPÉRATEUR veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que toutes les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution des services publics de stationnement en ouvrage ou sur voirie, y compris ses éventuels sous-traitants respectent ces principes.

Il s'assure que tous les contrats qu'il conclut pour l'exécution du Contrat comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

La COLLECTIVITÉ peut s'assurer sur pièce et sur place, de la bonne exécution de cette obligation par l'OPÉRATEUR.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la COLLECTIVITÉ peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le rapport annuel de l'OPÉRATEUR prévu à l'Article 65 fait état des mesures mises en œuvre pour satisfaire ces obligations.

L'OPÉRATEUR informe sans délai la COLLECTIVITÉ des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Dans l'hypothèse où la COLLECTIVITÉ serait amenée à constater des manquements à ces obligations, elle peut :

- exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service ;
- appliquer la pénalité afférente à ce manquement prévue à l'Article 68.3.

ARTICLE 26. GRÈVE

En cas de grève du personnel, l'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ sans délai des préavis de grèves déposés.

Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

L'OPÉRATEUR est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile à ses frais une continuité de service minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement du service.

CHAPITRE 6. BIENS AFFECTÉS AUX SERVICES

ARTICLE 27. RÉGIME DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, les biens affectés à l'exploitation du service délégué, qu'ils appartiennent à la COLLECTIVITÉ, à l'OPÉRATEUR ou à un de ses sous-traitants le cas échéant, sont répartis en trois catégories :

- les biens de retour, entendus comme les biens nécessaires au fonctionnement des services délégués à compter de la date de prise d'effet du Contrat et pendant toute sa durée (Inventaire A1 des biens mis à disposition par la COLLECTIVITÉ et Inventaire A2 des biens acquis, réalisés, aménagés ou renouvelés par l'OPÉRATEUR : ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2) ;
- les biens de reprise entendus comme les biens qui, sans être nécessaires, sont utiles au fonctionnement des services délégués (Inventaire B : ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C) ;
- les biens propres appartenant à l'OPÉRATEUR qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des services (Inventaire C : ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).

ARTICLE 28. BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ

À la prise d'effet du Contrat, la COLLECTIVITÉ remet à l'OPÉRATEUR l'ensemble des biens mentionnés à l'inventaire A1 annexé au Contrat (ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2)).

Ces biens, dont l'OPÉRATEUR dispose de la jouissance et dont il assume la garde, ont le statut de biens de retour. Il s'agit tant des ouvrages et équipements requis pour les besoins des services que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

La remise de ces biens est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.

L'OPÉRATEUR, qui a pu prendre connaissance des biens décrits dans l'inventaire avant la signature du Contrat, les prend en charge dans l'état où ils se trouvent.

L'inventaire A1 est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition de l'OPÉRATEUR. Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de la COLLECTIVITÉ au plus tard le 30 juin de l'exercice N-1 pour l'exercice N.

En tout état de cause, un état de l'inventaire est joint au rapport annuel.

Un suivi annuel de l'inventaire est organisé.

La COLLECTIVITÉ reste propriétaire des biens mentionnés à l'inventaire A. À l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, la COLLECTIVITÉ entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces biens nécessaires à l'exploitation des installations.

ARTICLE 29. BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR

Les inventaires A2, B et C des biens mis à disposition par l'OPÉRATEUR sont joints en ANNEXE (ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2) et ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).

Elle mentionne respectivement :

- Les biens, mobiliers ou immobiliers, nécessaires à l'exploitation du service acquis, réalisés, aménagés ou renouvelés par l'OPÉRATEUR et sont nécessaires au

fonctionnement du service de stationnement. Ces biens sont et demeurent la propriété de la COLLECTIVITÉ dès leur réalisation ou acquisition et leurs investissements sont imputés au contrat. Ils ont le statut de biens de retour (**inventaire A2**) ;

- Les biens mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service de stationnement, mais qui sont utiles à l'exploitation, dont l'OPÉRATEUR est propriétaire, ainsi que ceux qu'il mobilise auprès de sous-traitants / affrétés et ceux dont il a la disposition en vue de l'exploitation du Contrat. Ces biens constituent les biens de reprise (**inventaire B**).
- Les biens mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas ne constituent ni des biens de retour, ni des biens de reprise, et qui sont et demeurent propriété de l'OPÉRATEUR (**inventaire C**).

Chaque inventaire précise le mode de financement des biens (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement, etc.), et est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition de l'OPÉRATEUR.

Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de la COLLECTIVITÉ au plus tard le 30 juin de chaque exercice.

En tout état de cause, un état de l'inventaire est joint au rapport annuel visé à l'Article 65.

L'OPÉRATEUR s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition. Les coûts correspondant à ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles. L'OPÉRATEUR laisse un libre accès de la COLLECTIVITÉ à toutes pièces comptables correspondantes.

Seront considérés comme biens de reprise, faisant l'objet d'un inventaire B figurant en ANNEXE du Contrat les biens mis à disposition par l'OPÉRATEUR et qui peuvent être nécessaires à l'exécution des services (ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C).

La COLLECTIVITÉ aura la faculté de racheter ces biens à l'issue du Contrat.

Leur valeur sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée à l'OPÉRATEUR dans les trois mois qui suivent leur reprise éventuelle par la COLLECTIVITÉ. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

ARTICLE 30. RACHAT DES MATÉRIELS ET APPROVISIONNEMENT

L'OPÉRATEUR peut racheter aux précédents exploitants les matériels et approvisionnements utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

L'OPÉRATEUR évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif compétent. La part de rémunération de l'expert est partagée pour moitié entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR.

CHAPITRE 7. TRAVAUX

ARTICLE 31. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX

L'OPÉRATEUR est chargée d'assurer le financement, la conception et la réalisation, des travaux sur les ouvrages, et sur l'ensemble des équipements identifiés à l'ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION.

Les travaux à réaliser portent sur :

- L'amélioration du jalonnement dynamique notamment en entrée de ville,
- La modernisation et renouvellement du matériel de péage dans les parcs et sur la voirie,
- L'équipement du parking Jean Macé,
- Les travaux de modernisation sur Théâtre et De Gaulle,
- L'installation des infrastructures de recharges des véhicules électriques

Il appartient à l'OPÉRATEUR d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces travaux prévu en ANNEXE (ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION).

L'OPÉRATEUR sera seul responsable des travaux, à l'exception des désordres qui trouveraient leur origine dans un défaut de conception des ouvrages ou dans un défaut d'entretien de ceux-ci préalablement à leur mise à disposition à l'OPÉRATEUR.

La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR s'engagent à faire œuvre de transparence et de coopération au cours des phases de conception et de réalisation des investissements.

Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée sans délai de tout incident ou évènement de nature à affecter le contenu, les délais ou le coût des travaux.

Les parties conviennent de s'abstenir, sauf accord préalable écrit de l'autre partie, de toute modification ou de toute action susceptible d'affecter le contenu, les délais ou le coût des travaux, tels que prévus par le Contrat et ses annexes.

ARTICLE 32. CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'OPÉRATEUR est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour l'exécution de ces travaux, d'origine européenne, nationale ou locale.

À ce titre, il est notamment tenu de respecter la réglementation des sols applicable notamment en cas de dépôt de permis de construire.

L'OPÉRATEUR est réputé connaître et appliquer les dispositions relatives à la réforme anti-ndommagement des réseaux codifiées dans le code de l'environnement, les règles de l'art et des usages professionnels et des engagements ou mesures pris en faveur de l'environnement, de la santé, de la sécurité au travail et du développement social.

Il doit tenir compte de l'évolution de toute la réglementation qui lui est applicable tout au long de la durée des travaux.

L'OPÉRATEUR reste responsable de la levée des réserves émises. Il devra remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés et les procès-verbaux de réception et de levée des réserves à la COLLECTIVITÉ dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

L'OPÉRATEUR s'engage à obtenir des entreprises avec lesquelles elle contracte pour la réalisation des travaux et plus généralement de toute personne participant aux opérations de travaux toutes garanties contractuelles conformes aux usages en la matière.

Il doit notamment solliciter toutes les autorisations administratives prévues en ANNEXE 12 – DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION nécessaires à la réalisation des travaux.

L'OPÉRATEUR fait son affaire des droits et autres frais dont elle pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences, dont les systèmes ou principes seront utilisés pour la conception ou la réalisation des équipements et / ou pour leur exploitation.

ARTICLE 33. GARANTIES DE QUALITÉ – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pendant la durée de la Concession, l'OPÉRATEUR s'oblige à mettre en jeu dans les conditions qu'il juge les plus appropriées, sous sa responsabilité et à ses risques, les garanties relatives aux travaux.

Il doit également veiller à la bonne gestion des déchets de chantier ainsi que d'une manière générale à la dimension environnementale du chantier.

ARTICLE 34. ACCESSIBILITÉ

Les parcs à construire et/ou à réhabiliter doivent respecter l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées résultant de la réglementation en vigueur, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- du code de la construction et de l'habitation ;
- de l'arrêté du 20 avril 2017 *sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement* ;
- de la circulaire du 21 mai 2015 *relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées*.

ARTICLE 35. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout démarrage des travaux et afin de prévenir toute contestation ultérieure, l'OPÉRATEUR mettra en œuvre, à ses frais, la procédure prévue à l'article R. 532-1 du code de justice administrative relative à la désignation, par le juge administratif compétent, d'un expert aux fins de procéder à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

L'OPÉRATEUR organisera une réunion technique préparatoire au chantier avec les représentants techniques de la COLLECTIVITÉ.

Elle présentera à cette occasion toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ainsi que les fiches techniques des matériaux et matériels proposés.

Pour les interventions ne présentant pas, par leurs caractéristiques, un risque significatif pour les ouvrages avoisinants, l'OPÉRATEUR pourra faire constater l'état des ouvrages par huissier de justice.

Pour les petites interventions de maintenance et d'entretien courant, aucun constat préalable n'est requis.

ARTICLE 36. SUIVI DES TRAVAUX ET DES INVESTISSEMENTS

La COLLECTIVITÉ et ses services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'OPÉRATEUR et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

La COLLECTIVITÉ s'engage à autoriser l'OPÉRATEUR à intervenir sur son domaine public lorsque ce sera nécessaire pour la réalisation du programme des travaux.

L'OPÉRATEUR assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation de l'Opération. Cette communication sera définie en étroite collaboration entre l'OPÉRATEUR et La COLLECTIVITÉ. Toutes les dépenses inhérentes à cette communication seront supportées par la seule L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR assure l'information de la COLLECTIVITÉ sur l'avancée des travaux au moyen d'un rapport d'avancement mensuel.

Elle veille à une coordination permanente avec les opérations d'aménagement de surface, au travers d'un Comité de Suivi de l'Exécution du Chantier associant l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 37. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ

37.1. Réception des travaux par L'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR prend à sa charge l'ensemble des opérations de réception des travaux en sa qualité de maître d'ouvrage.

L'OPÉRATEUR devra réaliser les opérations préalables à la réception (ci-après « OPR »). Les OPR sont conduites sous la responsabilité de l'OPÉRATEUR et seront réalisées en présence de la COLLECTIVITÉ, que L'OPÉRATEUR s'engage à inviter.

Les OPR comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent contrat ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Il appartient donc à L'OPÉRATEUR de :

- s'assurer que le niveau d'achèvement des prestations est acceptable par un suivi attentif des problèmes recensés pendant les travaux (dans les comptes rendus et lors des réunions) ;
- veiller à la consignation de toutes les réserves dans le procès-verbal des OPR, compte tenu notamment de l'effet exonératoire de la réception. Il s'agit des réserves et observations constatées ou formulées pendant les travaux et non levées, des essais non exécutés lors de l'établissement du procès-verbal, des défauts et désordres apparents.

Une fois les opérations préalables effectuées, il est procédé, à la réception contradictoire des travaux en présence du l'OPÉRATEUR et de la COLLECTIVITÉ, que l'OPÉRATEUR s'engage à inviter au minimum 10 (dix) jours avant la date de réception des travaux.

La réception des travaux est matérialisée par un procès-verbal de constat d'achèvement lequel est établi contradictoirement entre les entreprises de travaux et l'OPÉRATEUR.

Ce procès-verbal fait état d'éventuelles réserves lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités.

Ces réserves devront être levées dans un délai de 3 mois suivant la date de réception ci-dessus définie. L'OPÉRATEUR est en charge de faire procéder à ces levées de réserves.

37.2. Remise des ouvrages à la COLLECTIVITÉ

Une fois la réception des travaux effectuée par l'OPÉRATEUR, et après levée de toutes les réserves, l'OPÉRATEUR procède, dans les meilleurs délais, à la remise de l'ouvrage à la COLLECTIVITÉ. Cette remise donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La COLLECTIVITÉ, constatant la conformité de l'ouvrage remis, autorise sa mise en exploitation.

La COLLECTIVITÉ peut refuser la mise en exploitation de l'ouvrage en cas de réserve majeure. La remédiation aux défauts est à la charge de l'OPÉRATEUR.

En cas d'impossibilité de procéder aux travaux de réfection, une indemnité sera versée par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ du montant correspondant au coût des travaux non réalisés ou mal réalisés.

Aucune forclusion ne peut être opposée à LA COLLECTIVITÉ en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part de l'OPÉRATEUR.

Les travaux de réfection et de mise en conformité sont réalisés par le L'OPÉRATEUR à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la COLLECTIVITÉ.

À l'issue de la remise des ouvrages, l'OPÉRATEUR produira un décompte général final et détaillé des travaux réalisés et de toutes natures, auquel sera annexé l'ensemble des factures et justificatifs.

37.3. Récolement et Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ouvrage, l'OPÉRATEUR doit fournir à la COLLECTIVITÉ l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé :

- plans de détail et descriptif de toutes les installations ;
- rapport final sans réserve du contrôleur technique ;
- fiches techniques des matériaux et matériels mis en œuvre ;
- dossiers des ouvrages exécutés ;
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Ces documents de récolement sont à fournir en numérique obligatoirement.

L'OPÉRATEUR est tenu de fournir à la COLLECTIVITÉ un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés dans un délai de trois (3) mois maximum après la remise des ouvrages sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 68 du Contrat.

Ce dossier pourra faire l'objet d'une discussion contradictoire avec LA COLLECTIVITÉ à l'issue de laquelle des observations pourront être notifiées à L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR fournira également à LA COLLECTIVITÉ le certificat de conformité d'urbanisme, le procès-verbal de la visite initiale de la commission de sécurité purgé de réserves ainsi que chaque procès-verbal de réception.

37.4. Incorporation des ouvrages au service concédé

Les biens réalisés par L'OPÉRATEUR font partie du service délégué et sont qualifiés de biens de retour, conformément aux dispositions de l'Article 27 du Contrat.

Ils sont exploités par L'OPÉRATEUR sous sa responsabilité conformément aux dispositions du Contrat.

Pour permettre l'incorporation des ouvrages dans l'actif de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR s'engage à transmettre :

- après remise des ouvrages à la COLLECTIVITÉ, un bilan du coût d'investissement global de l'opération (travaux, honoraires, etc.) accompagné de la copie des décomptes généraux définitifs ;
- chaque année, dans le cadre du rapport annuel, les investissements réalisés au titre de l'année écoulée.

CHAPITRE 8. ACQUISITION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARC GARE NORD

ARTICLE 38. OBJET DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION

L'OPÉRATEUR a la charge, dans le cadre de l'exécution du Contrat, de procéder à l'acquisition de 200 (deux-cents) places de stationnement au sein du projet de parc mixte situé Gare Nord à Laval.

ARTICLE 39. FORMALITÉS D'ACQUISITION

Compte tenu du contexte particulier de la réhabilitation du quartier de la Gare à Laval, le recours au mécanisme de la Vente en l'état futur d'achèvement, tel que prévu par les dispositions des articles 1601-1 et suivants du code civil est envisagé.

L'OPÉRATEUR veille, dans le cadre de la mise en œuvre de cette acquisition, au respect des règles posées par le code de la commande publique.

Il fait son affaire de toutes les formalités liées à l'acquisition des 200 places de parking susmentionnées (contrat de réservation, acte de vente, paiement du prix et opérations de livraison).

L'OPERATEUR communiquera à la Ville de Laval les projets de contrat de réservation et de vente en l'état futur d'achèvement, lesquels devront faire apparaître les conditions essentielles de réalisation du projet (prix d'acquisition, délai de réalisation, taux de commercialisation, etc.).

La Ville de Laval devra valider les projets dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception. À l'expiration de ce délai, les projets seront réputés approuvés par la COLLECTIVITÉ.

Dans le cas d'observations émises par la COLLECTIVITÉ dans ce délai, l'OPERATEUR devra prendre toute mesure nécessaire pour y répondre. Ces mesures seront présentées pour validation à la COLLECTIVITÉ, qui disposera d'un délai de réponse de quinze (15) jours.

ARTICLE 40. REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITÉ

40.1. Dispositions générales

En application de l'article L3132-4 du code de la commande publique, la COLLECTIVITÉ devient propriétaire du parking Nord à compter de la date d'acquisition des 200 places de stationnement.

Afin de permettre la réalisation des opérations de livraison des ouvrages dans les conditions prévues par l'acte régissant l'acquisition par l'OPERATEUR des 200 places de stationnement, la COLLECTIVITÉ sera invitée, en même temps que l'OPERATEUR, à participer aux opérations préalables à la livraison des ouvrages et à l'entrée en jouissance des biens.

À l'issue des opérations préalables à la livraison, la COLLECTIVITÉ devra faire parvenir ses remarques à l'OPERATEUR dans un délai compatible avec l'acte d'acquisition des places, lequel ne pourra être inférieur à quinze (15) jours, notamment pour les décisions suivantes :

- Acceptation de la livraison,
- Émission des réserves.

La COLLECTIVITÉ ne pourra pas refuser l'ouvrage s'il est propre à sa destination. Elle pourra formuler les réserves à reprendre par le Vendeur préalablement à la livraison effective des places.

En l'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours susvisé, l'OPERATEUR pourra constater la réalité de l'achèvement des travaux et prononcer la livraison des ouvrages.

À compter du constat de l'achèvement de la construction et de la livraison des 200 places à

L'OPÉRATEUR, la COLLECTIVITÉ autorise la mise en exploitation du parking.

Le volume composant les 200 places de stationnement au sein du parking nord est affecté au service public du stationnement et constitue un bien de retour, lequel sera remis à la COLLECTIVITÉ à l'expiration de la délégation de service public dans les conditions prévues par le présent contrat.

40.2. Récolement et Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ouvrage, l'OPÉRATEUR doit fournir à la COLLECTIVITÉ l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé :

- plans de détail et descriptif de toutes les installations ;
- le rapport final sans réserve du contrôleur technique ;
- les fiches techniques des matériaux et matériels mis en œuvre ;
- dossiers des ouvrages exécutés ;
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Ces documents de récolement sont à fournir en numérique obligatoirement.

L'OPÉRATEUR est tenu de fournir à la COLLECTIVITÉ un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés dans un délai de trois (3) mois maximum après la remise des ouvrages sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 68 du Contrat.

Ce dossier pourra faire l'objet d'une discussion contradictoire avec LA COLLECTIVITÉ à l'issue de laquelle des observations pourront être notifiées à L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR fournira également à LA COLLECTIVITÉ le certificat de conformité d'urbanisme, le procès-verbal de la visite initiale de la commission de sécurité purgé de réserves ainsi que chaque procès-verbal de réception.

40.3. Incorporation des ouvrages au service concédé

Les ouvrages acquis par l'OPÉRATEUR font partie du service délégué et sont qualifiés de biens de retour, conformément aux dispositions de l'Article 27 du Contrat.

Ils sont exploités par L'OPÉRATEUR sous sa responsabilité conformément aux dispositions du présent Contrat.

Pour permettre l'incorporation des ouvrages dans l'actif de la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR s'engage à transmettre, chaque année, dans le cadre du rapport annuel, les investissements réalisés au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 41. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La mise en service des 200 places de stationnement acquises par l'OPÉRATEUR intervient au plus tard dans le dernier trimestre de l'année 2027.

En cas de non-respect de ce calendrier, l'échéancier de versement de la subvention d'équipement nécessaire au financement du parking Nord, prévu à l'Article 58 est suspendu.

La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR peuvent, le cas échéant, se rencontrer dans les conditions définies à l'Article 66 du Contrat en vue de déterminer, le cas échéant, les conditions d'une prise en compte des impacts de ces évolutions sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 67.

CHAPITRE 9. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 42. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU SERVICE DU STATIONNEMENT

42.1. Modifications temporaires non imputables à l'OPÉRATEUR

Les modifications temporaires non imputables à l'OPÉRATEUR peuvent provenir d'aléas prévisibles ou non résultant des difficultés issues de l'exploitation, de situations d'urgence, d'imprévus ou de contraintes de service public.

Dans les cas de situations d'urgence et d'imprévus, les modifications temporaires sont mises en œuvre par l'OPÉRATEUR qui en prévient la COLLECTIVITÉ par courrier ou courriel dans les 3 heures suivant leur survenance, en les justifiant.

La COLLECTIVITÉ peut exiger des adaptations ou la suppression de ces modifications, et en informe l'OPÉRATEUR.

42.2. Modifications temporaires à l'initiative de la COLLECTIVITÉ

Les modifications temporaires à l'initiative de la COLLECTIVITÉ liées à des manifestations, à des cérémonies officielles ou à toute autre raison, et prévues à l'avance, sont notifiées à l'OPÉRATEUR par courrier ou par courriel par la COLLECTIVITÉ, dans un délai de 10 jours avant leur mise en œuvre.

Ces modifications peuvent impliquer la neutralisation d'une ou plusieurs places de stationnement uniquement dans les parcs de stationnement en enclos.

Les modifications s'imposent à l'OPÉRATEUR sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés.

La COLLECTIVITÉ peut demander à l'OPÉRATEUR d'ouvrir les parcs de stationnement en enclos à la gratuité lors de manifestations ponctuelles dans la limite de 20 jours cumulés pour la totalité des parcs par an et cela sans compensations financières. Une occupation du parc non substantielle (< à 25%), notamment liée à des travaux ponctuels réalisés par la COLLECTIVITÉ, ne sera pas décomptée.

En cas de demande d'ouverture au-delà de vingt jours, la COLLECTIVITÉ compensera auprès de l'OPÉRATEUR la totalité de la perte de chiffre d'affaires correspondante. Pour chaque journée d'immobilisation, le calcul de la compensation est effectué sur la base du chiffre d'affaires journalier constaté le mois précédent la neutralisation.

Les neutralisations dans le cadre des Angevines, au printemps et à l'automne, sur une base de 38 jours, sont prévues au contrat et non discutables. Ces neutralisations n'impactent que le parking Gambetta et la Collectivité s'assurera du bon fonctionnement de l'entrée du parc de stationnement Boston.

En cas d'impact significatif sur la fréquentation constatée à l'issue de la période de neutralisation, l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ se rencontrent selon les conditions définies à l'Article 66.

L'impact sera considéré comme significatif en cas de diminution de la fréquentation durant les deux mois suivants la neutralisation de plus de dix % par rapport à la fréquentation réelle de l'année précédente sur la même période.

Au-delà de ce seuil, les parties se rencontrent pour déterminer un montant d'indemnité due à l'OPÉRATEUR, dans les conditions définies à l'Article 66.

42.3. Modifications temporaires du service de stationnement en parc liées à l'engagement de travaux

Les modifications du service liées à l'engagement de travaux dans les parcs sont notifiées à l'OPÉRATEUR par courrier ou courriel dans un délai raisonnable, afin de lui permettre de mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour la clientèle et l'organisation de l'exploitation.

Ces modifications peuvent impliquer la neutralisation d'une ou plusieurs places de stationnement des parcs en ouvrage.

Les modifications s'imposent à l'OPÉRATEUR sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés.

En cas d'impact significatif sur la fréquentation constatée à l'issue des travaux, l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ se rencontrent selon les conditions définies à l'Article 66.

L'impact sera considéré comme significatif en cas de diminution de la fréquentation durant les deux mois suivants les travaux de plus de dix % par rapport à la fréquentation réelle de l'année précédente sur la même période.

42.4. Modifications temporaires du service de stationnement sur voirie liées à l'existence de « servitudes »

L'OPÉRATEUR pourra avoir à subir les servitudes de passage liées aux travaux nécessaires aux bâtiments ou ouvrages publics situés au-dessus des parcs.

À titre d'exemples, les travaux liés aux tuyauteries eaux pluviales, aux vidanges, aux bacs dégraisseurs, aux alimentations d'eau, aux câblages et armoires électriques, à l'informatique ou à la fibre optique, aux gaines de ventilation, aux pompes de relèvement *etc.*

La planification de ces travaux aura lieu en concertation avec l'OPÉRATEUR de manière à perturber le moins possible l'exploitation des parkings. Les conventions des différentes servitudes liées à l'exploitation des parcs devront être mises à jour et transmises par la COLLECTIVITÉ à l'OPÉRATEUR.

La Collectivité restera responsable de la remise en état des zones de stationnement sur voirie.

42.5. Modifications temporaires du service de stationnement sur voirie liées à des travaux par des tiers

L'opérateur pourra avoir à subir les travaux réalisés par des tiers sur la voirie.

L'opérateur effectue aux frais du tiers les travaux et prestations nécessaires au déplacement et repose des horodateurs, ainsi que toutes les prestations de signalisation verticale ou horizontale rendues nécessaires par des travaux effectués par des tiers sur voirie.

ARTICLE 43. MODIFICATION LONGUE DURÉE

43.1. Modifications à l'initiative de la COLLECTIVITÉ

La COLLECTIVITÉ peut imposer en cours de contrat des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation du service, celles-ci pouvant le cas échéant donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 66.

La COLLECTIVITÉ demeure seule compétente pour décider de la mise en œuvre de ces modifications et de leur planning.

43.2. **Modifications à l'initiative de l'OPÉRATEUR**

L'OPÉRATEUR est libre de proposer à la COLLECTIVITÉ toute modification qui lui semble optimale pour le bon fonctionnement des services délégués, étant entendu que la suppression pure et simple de places de stationnement restera acceptable dans la limite de 5% du nombre total de places en parcs de stationnement mentionné aux articles 11 et 12.

L'OPÉRATEUR communique à la COLLECTIVITÉ des études d'impact de la modification demandée sur les modalités d'exploitation.

Les parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre de la modification projetée, afin d'assurer le maintien de l'équilibre financier du contrat dans ses conditions initiales dans le cadre des dispositions du CHAPITRE 17.

CHAPITRE 10. QUALITÉ DU SERVICE

ARTICLE 44. GÉNÉRALITÉS

L'OPÉRATEUR assure les missions qui lui sont confiées dans un souci d'amélioration constante de la qualité du service rendu.

La qualité de service rendu par l'OPÉRATEUR doit pouvoir être appréciée sur la base de critères objectifs et mesurables par la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ peut contrôler à tout moment ce niveau de qualité sur la base du référentiel de mesure de la qualité du service rendu figurant en

ARTICLE 45. INDICATEURS DE QUALITÉ

La qualité de service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs, destinés à mobiliser l'OPÉRATEUR et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers. Ces indicateurs et leur mode de contrôle sont présentés dans le tableau figurant en ANNEXE (

ANNEXE 14 bis - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE).

Chaque indicateur fait l'objet d'un taux de conformité contractuel.

La mesure du taux de conformité est effectuée par la COLLECTIVITÉ ou par un organisme mandaté par elle, aux frais de la COLLECTIVITÉ.

En fonction du type d'indicateur, les mesures peuvent être réalisées soit de manière exhaustive, soit par échantillonnage.

Certains indicateurs de qualité sont utilisés dans le cadre du tableau de bord mensuel indiqué en ANNEXE (**Error! Reference source not found.**).

ARTICLE 46. MISSION D'ÉTUDE ET DE CONSEIL

46.1. Généralités

L'OPÉRATEUR assure vis-à-vis de la COLLECTIVITÉ une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis de la COLLECTIVITÉ portant notamment sur :

- la bonne adéquation de l'offre de service aux objectifs de la COLLECTIVITÉ ;
- la réalisation des travaux d'aménagement et de rénovation des équipements et des installations par la COLLECTIVITÉ ;
- la politique d'investissement de l'OPÉRATEUR ;
- la qualification des attentes des usagers et notamment la qualité du service rendu ;
- l'évolution des usages et les adaptations à apporter aux ouvrages et aux bandes de stationnement sur voirie en résultant (augmentation des espaces dédiés aux vélos, autopartage, covoiturage, service de collecte de colis, *etc.*),
- les moyens humains et techniques nécessaires. L'OPÉRATEUR est également chargé de proposer des améliorations afin de remédier aux éventuels dysfonctionnements qu'il a constatés, ou d'augmenter l'attractivité des services. La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se réuniront deux fois par an à ce sujet.

Pour chaque évolution étudiée, l'OPÉRATEUR produit un rapport portant sur :

- le diagnostic et l'argumentaire relatifs à cette évolution ;
- la faisabilité, le délai nécessaire de mise en œuvre ainsi que les moyens humains et techniques nécessaires ;
- un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes ;
- l'estimation de la fréquentation induite ;
- l'impact sur la qualité du service rendu à l'usager.

L'OPÉRATEUR tient à la disposition de l'Autorité concédante, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques qu'il sera amené à communiquer sur support papier, sur simple demande de la COLLECTIVITÉ.

Il participe aux réunions organisées par la COLLECTIVITÉ ou ses partenaires.

Par ailleurs, l'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ des réunions auxquelles il est sollicité à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un service de l'État pour un sujet relevant de la compétence de la COLLECTIVITÉ.

46.2. Enquêtes de satisfaction

L'OPÉRATEUR produira à la COLLECTIVITÉ toutes les pièces se rapportant aux différentes enquêtes réalisées, ces dernières étant propriété de la COLLECTIVITÉ. Toute transmission de ces études à des tiers au contrat doit faire l'objet de l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ. L'OPÉRATEUR ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions. Les coûts correspondants sont intégrés aux charges d'exploitation fixées au compte d'exploitation prévisionnel.

Ainsi, chaque année, l'OPÉRATEUR réalisera au moins une enquête satisfaction auprès des usagers et les résultats devront être transmis systématiquement à la COLLECTIVITÉ dans les plus brefs délais ainsi que les éventuelles actions à mettre en œuvre suite aux résultats obtenus.

Le questionnaire soumis aux usagers devra être validé au préalable par la COLLECTIVITÉ. En l'absence de réponse de la COLLECTIVITÉ dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission de la proposition de questionnaire, le projet sera réputé comme tacitement approuvé.

CHAPITRE 11. PROGRAMME DE TRAVAUX, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 47. PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS

L'enveloppe financière de programmation pluriannuelle des investissements est de 12 979 618 euros HT.

Ce montant inclut notamment :

- 8 290 387 euros HT dédiés à la phase travaux.
- 4 689 231 euros HT au titre de la provision GER visée à la 48.3.

Cette enveloppe est détaillée en ANNEXE (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT).

La SPL Laval Mayenne Aménagements étant un pouvoir adjudicateur au sens des dispositions du code de la commande publique, elle sélectionnera les intervenants après procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur. Ce processus intègre une démarche de développement durable.

Les rencontres entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR pourront être l'occasion d'échanger sur les pratiques de l'OPÉRATEUR en sa qualité d'acheteur.

ARTICLE 48. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT

48.1. Définitions

Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ainsi que, le cas échéant, la remise en état de fonctionnement du matériel à la suite d'incidents ou d'actes de vandalisme.

Ces travaux sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service.

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et celles d'extension éventuelle des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

La répartition des travaux de maintenance et de gros entretien renouvellement entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR est détaillée en ANNEXE (ANNEXE 17 - RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER).

La COLLECTIVITÉ fait son affaire de toutes les grosses réparations, telles que définies à l'article 606 du code Civil (notamment la structure, le clos et le couvert) ainsi que celles concernant les réseaux en copropriété et l'étanchéité, dans la mesure où la responsabilité de l'OPÉRATEUR ne serait pas engagée. Ces travaux concernent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le maintien en bon état du gros œuvre des parkings en ouvrage ;
- Le renouvellement du second œuvre des parcs en enclos (enrobés, espaces verts, candélabres, éclairage...) ;
- Le nettoyage des parcs en enclos ;
- L'entretien des espaces verts;
- La signalétique en voirie.

L'OPÉRATEUR acceptera ces travaux et ce, quels que soient les inconvénients que ceux-ci pourraient présenter à son égard, même s'ils entraînent une privation d'une partie des équipements mis à disposition.

Le contrôle de ces travaux est pris en charge par la COLLECTIVITÉ. L'OPÉRATEUR assure un rôle de conseil technique auprès de la COLLECTIVITÉ, par la réalisation de rapports de diagnostic des éventuels désordres constatés et de préconisations pour les résoudre.

L'opérateur ne pourra, dans ces circonstances, réclamer aucun dommage et intérêt, ni changement de tarification ou de rémunération pour le préjudice qui lui serait causé à la suite de travaux.

Les travaux d'entretien et de maintenance et de renouvellement le cas échéant sont à la charge de l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR étant soumis aux dispositions du code de la commande, il intégrera des clauses favorisant l'insertion professionnelle et pourra conclure, lorsque les caractéristiques des besoins le permettent, des marchés réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (article L2113-12 et suivants du code de la commande publique).

Il définira également, en application de la réglementation en vigueur, la démarche environnementale adaptée pour chaque besoin pour la passation et l'exécution des différents marchés.

Il devra en outre entretenir les accès et respecter les servitudes quand il en existe.

48.2. **Conditions d'exécution des travaux d'entretien et de maintenance**

Obligations de l'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR s'engage à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation, pendant toute la durée du contrat.

Il supporte toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance.

Il est tenu de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens mis à disposition par la COLLECTIVITÉ, et de respecter les préconisations et demandes des commissions de sécurité visitant périodiquement les ouvrages.

L'OPÉRATEUR s'engage à entretenir et à maintenir les biens qu'il a acquis et financés ainsi que les biens mis à disposition par la COLLECTIVITÉ conformément aux normes applicables.

Il assure également à ses frais les opérations d'entretien courant nécessaires à la bonne conservation des locaux et à leur nettoyage, ainsi que les réfections et petites réparations.

Les travaux relevant de la catégorie des travaux d'entretien et de maintenance concernent de manière non limitative :

1. Pour les parcs de stationnement en ouvrage

- l'entretien en état de marche et en propreté du réseau d'éclairage normal ;
- le remplacement du mobilier ;
- la propreté des équipements d'éclairage, hors parc en enclos ;
- l'entretien en état de marche et en propreté du réseau d'éclairage de sécurité ;
- le salage des parcs de stationnement ;
- l'évacuation des eaux d'infiltration, des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- l'évacuation des déchets de toute nature suivant tri sélectif pratiqué par la Collectivité compétente ;
- l'entretien de la phonie ;
- l'entretien de la signalisation et de l'affichage aux entrées des parcs de stationnement et sur les panneaux d'information, afin qu'elles restent toujours nettement lisibles ;
- l'entretien des cheminements et voies, hors parcs en enclos ;
- l'entretien, le nettoyage et la remise en peinture des divers systèmes et équipements, en tant que de besoin avec maintien d'une couche de protection (peinture anti-rouille, répulsive, produit anti-graffiti, etc.) ;
- dito pour les ascenseurs intérieurs au parc compris en plus les contrats de maintenance traditionnels afférents à ce type d'appareils (à charge de l'OPÉRATEUR)
- l'alimentation en consommables (tickets, batterie, piles, etc.) ;
- la peinture au sol et sur les autres parois ;
- le balayage et le nettoyage de l'ensemble des espaces de toutes circulations (cis escaliers) pour être maintenus en bon état de propreté.
- le nettoyage et l'entretien des sols, notamment l'entretien des marquages signalétiques au sol, le nettoyage des taches d'huile ou trace d'écoulement quelconques et le retrait des déchets incrustés dans le bitume, l'enlèvement des affiches et graffitis ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : systèmes de paiement, éclairages, borne de distribution de titres, etc. ;
- l'entretien du système de vidéoprotection sur le matériel péager ;
- l'entretien des barrières d'entrée et sortie des parcs de stationnement ;
- l'entretien permanent des extincteurs mis en place et à la charge de l'OPÉRATEUR pour mise à disposition du public (et de l'OPÉRATEUR) suivant des emplacements fixés par les services de sécurité ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements de toute nature tels que : péage, ventilation, sécurité, gardiennage, éclairage, pompe de relevage, ascenseurs (liste non limitative fonction du projet de l'OPÉRATEUR).

2. Pour les parcs de stationnement en enclos

- le remplacement du mobilier ;
- le salage des parcs de stationnement ;
- l'évacuation des déchets de toute nature suivant tri sélectif pratiqué par la Collectivité compétente ;
- l'entretien de la phonie ;
- l'entretien de la signalisation et de l'affichage aux entrées des parcs de stationnement et sur les panneaux d'information, afin qu'elles restent toujours nettement lisibles ;
- l'entretien, le nettoyage et la remise en peinture des divers systèmes et équipements, en tant que de besoin avec maintien d'une couche de protection (peinture anti-rouille, répulsive, produit anti-graffiti, etc.) ;
- l'alimentation en consommables (tickets, batterie, piles, etc.) ;
- la peinture au sol ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : systèmes de paiement, éclairages, borne de distribution de titres, etc. ;
- l'entretien du système de vidéoprotection sur le matériel péager ;
- l'entretien des barrières d'entrée et sortie des parcs de stationnement ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements de toute nature tels que : péage, ventilation, sécurité, gardiennage, éclairage, pompe de relevage, ascenseurs (liste non limitative fonction du projet de l'OPÉRATEUR).

3. Pour le service du stationnement sur voirie

L'OPÉRATEUR dispose d'un stock de pièces de rechange pour horodateurs, suffisant pour assurer la continuité du service public.

Les travaux relevant de la catégorie des travaux d'entretien et de maintenance concernent de manière non limitative :

- le suivi du bon fonctionnement des divers horodateurs et du logiciel dédié et le remplacement éventuel des pièces défectueuses
- le nettoyage et la remise en peinture des divers horodateurs, en tant que de besoin ;
- l'entretien sur chaque horodateur des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes de comptage et conditions de garantie afin qu'ils restent toujours nettement lisibles
- l'adaptation des mécanismes de perception monnaie lors des changements de tarif

L'OPÉRATEUR répare ou remplace immédiatement, en dehors des cas où il est nécessaire d'avoir recours à une expertise, toute détérioration ou disparition constatée dans les parcs de stationnement.

En tout état de cause, la sécurité des biens et des personnes doit être assurée sans délai.

En cas d'évènement grave, l'OPÉRATEUR est tenu d'informer la COLLECTIVITÉ, à laquelle est communiqué un numéro de téléphone permettant de joindre l'OPÉRATEUR 24h sur 24h, y compris le week-end et les jours fériés. Ce numéro doit être communiqué au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la convention.

Le non-respect de ces obligations, constaté par la COLLECTIVITÉ, expose notamment l'OPÉRATEUR à la mise en applications de pénalités définies à l'Article 68.

Suivi des travaux d'entretien et de maintenance

L'OPÉRATEUR tient à jour un journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par la COLLECTIVITÉ permettant de suivre la bonne marche des installations.

Il joint l'état des opérations réalisées au rapport annuel d'activité.

L'OPÉRATEUR organise au premier trimestre de chaque année une visite technique en présence des représentants techniques de la COLLECTIVITÉ. L'ensemble des locaux est alors visité.

Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour l'OPÉRATEUR de pourvoir à l'entretien des équipements et installations du service, la COLLECTIVITÉ peut faire procéder aux frais de l'OPÉRATEUR à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 3 jours après une mise en demeure restée sans effet.

48.3. Conditions d'exécution des travaux de gros entretien et renouvellement (GER)

Modalités générales du GER

Chaque année l'OPÉRATEUR s'engage à affecter dans le cadre du maintien en bon état des parcs de stationnement une provision annuelle pour le GER. Le montant ainsi consacré sur la durée de la présente concession est de 4 689 231 euros [quatre millions six-cent quatre-vingt-neuf mille deux-cent trente et un euros] HT.

Cette enveloppe est détaillée en ANNEXE (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT).

Le programme des travaux de gros entretien et renouvellement de chaque année est communiqué par l'OPÉRATEUR au plus tard le 30 septembre de l'exercice précédent.

Après échanges sur la programmation des travaux, la COLLECTIVITÉ approuve, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le programme des travaux. En l'absence de réponse de la COLLECTIVITÉ à l'expiration de ce délai, le programme est réputé approuvé.

La SPL Laval Mayenne Aménagements étant un pouvoir adjudicateur au sens des dispositions du code de la commande publique, elle sélectionnera les intervenants après procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur. Ce processus intègre une démarche de développement durable.

Les rencontres entre la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR pourront être l'occasion d'échanger sur les pratiques de l'OPÉRATEUR en sa qualité d'acheteur.

De façon non limitative, les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent :

1. Service de stationnement en parcs à la charge de l'OPÉRATEUR

- le renouvellement des installations de péage (caisses automatiques, barrières/bornes), installations de ventilation, et ascenseurs ;
- le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond, des parcs comme de leurs accès.

Le programme des travaux à réaliser et de renouvellement du matériel est joint en ANNEXE (ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER) du le Contrat.

2. Répartition des travaux pour le service du stationnement sur voirie

- le renouvellement des signalisations verticales (même accidentées) et horizontales est à la charge de la COLLECTIVITÉ ;
- le renouvellement des horodateurs dès lors que leur entretien n'est plus envisageable dans des conditions normales d'exploitation est à la charge de l'OPÉRATEUR.

Modalités d'actualisation et de suivi financier de la provision pour GER

Au 1^{er} janvier de chaque année et une fois les indices définitifs de révision connues, la provision pour GER est actualisée selon les mêmes termes que la révision des tarifs prévue à l'Article 53 du Contrat.

Dans le cadre du rapport annuel d'activité de chaque année, l'OPÉRATEUR indique :

- en débit : les sommes payées en euros HT consacrées au GER au titre de l'année écoulée,
- en crédit : le montant de la provision GER contractualisée chaque année et actualisée selon les conditions définies ci-dessus ;
- le solde qui pourra être créditeur ou débiteur selon la programmation des gros entretiens.

Solde du compte à l'échéance du Contrat

À l'échéance du Contrat, l'OPÉRATEUR établit un rapport, qu'il certifie exact, énumérant l'ensemble des travaux de GER réalisés.

Le cas échéant, si le solde du compte du GER est constaté **positif**, il revient en totalité à la COLLECTIVITÉ.

Si à l'échéance du Contrat, le compte spécifique de renouvellement présente un solde **négatif**, ce dernier reste à la charge de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 49. CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

L'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ au moins un mois à l'avance de toute intervention programmée.

L'OPÉRATEUR est tenu de fournir à la COLLECTIVITÉ un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés dans un délai d'un (1) mois maximum à la fin des travaux.

Ce dossier pourra faire l'objet d'une discussion contradictoire avec la COLLECTIVITÉ à l'issue de laquelle des observations pourront être notifiées à l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR constitue une base de données dans laquelle il intègre et conserve l'ensemble des informations transmises dans le cadre du présent article au cours du Contrat. Ces données sont mises à disposition permanente de la COLLECTIVITÉ.

Le suivi des travaux est exercé par l'OPÉRATEUR à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

CHAPITRE 12. REDEVANCES, IMPÔTS ET TAXES

ARTICLE 50. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Contrat emporte occupation du domaine public et vaut autorisation d'occuper le domaine pour sa durée, conformément à l'article L. 3132-1 du code de la commande publique.

L'OPÉRATEUR verse à la COLLECTIVITÉ une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tiennent compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

À ce titre, la redevance due par l'OPÉRATEUR pour l'occupation du domaine public et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe correspondant à l'occupation foncière du domaine public, est versée annuellement par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ, au titre de chaque exercice et pendant toute la durée du Contrat.

Elle est établie à la somme de 5.000 € (somme en chiffres) euros HT.

Elle sera versée à la COLLECTIVITÉ avant le 31 décembre de chaque année et ne sera pas assujettie à la TVA.

La part variable sera calculée chaque année par application de la formule suivante :

- $(\text{EBE-Redevance Fixe-Charges calculées} - \text{Reversement des recettes en application de l'article 59} + \text{Résultat exceptionnel}) * 30\%$

La part variable se déclenche uniquement si la condition suivante est remplie :

- $(\text{EBE-Redevance Fixe} - \text{Charges calculées} - \text{Reversement des recettes en application de l'article 59} + \text{Résultat exceptionnel}) > 0$

Elle sera versée annuellement avant le 1^{er} juin de l'exercice N+1, sur présentation d'un titre de recettes.

La part variable due à la COLLECTIVITÉ est assujettie à la TVA, selon le taux légal en vigueur.

ARTICLE 51. RÉGIME FISCAL

L'OPÉRATEUR prend à sa charge les impôts et taxes établis par l'État, ses établissements publics, les COLLECTIVITÉS territoriales et leurs groupements, à l'exception de la taxe foncière.

CHAPITRE 13. FIXATION DES TARIFS

ARTICLE 52. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables figurent en ANNEXE (ANNEXE 16 - TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION).

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat a été établi dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base de ces tarifs (ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES).

Afin d'optimiser le service et l'économie du contrat, l'OPÉRATEUR peut proposer des évolutions tarifaires à la COLLECTIVITÉ. Cette évolution doit être acceptée par la COLLECTIVITÉ et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

Il est toutefois précisé que le compte d'exploitation prévisionnel prévoit une évolution des tarifs au minimum à deux reprises. En l'absence d'évolution des tarifs dans les conditions prévues par le compte d'exploitation, il sera fait application de la clause de réexamen prévue l'article 66 afin prendre en compte les impacts en résultant sur l'équilibre du contrat.

La COLLECTIVITÉ se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants, en collaboration avec l'OPÉRATEUR.

En cas de modifications de la grille tarifaire à l'initiative la COLLECTIVITÉ ayant un impact significatif sur l'équilibre financier du contrat, les conditions financières du contrat pourront être réexaminées selon les modalités prévues au CHAPITRE 17.

ARTICLE 53. RÉVISION DES TARIFS

Afin de réviser les tarifs (voirie ou ouvrage), les parties se rencontrent dans les conditions définies au CHAPITRE 17.

CHAPITRE 14. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT ET RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR

ARTICLE 54. CHARGES CONTRACTUELLES D'EXPLOITATION

L'OPÉRATEUR supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service objet du Contrat, y compris :

- l'amortissement des biens nécessaires à l'exploitation dont l'OPÉRATEUR est propriétaire, figurant à l'inventaire annexé au Contrat (ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2) ; ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C)). Le service des emprunts ou autre formule de financement, éventuellement contractés par lui pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation ;
- les frais de timbre et les droits d'enregistrement éventuels du Contrat ;
- les impôts et taxes auxquels sont assujettis le service et les ouvrages / équipements nécessaires au service dans le cadre défini au CHAPITRE 12. ;
- les frais de mesure de la qualité du service définis au CHAPITRE 10. ;
- les coûts des missions d'étude et de conseil à la COLLECTIVITÉ prévues au Contrat ;
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations ;
- les fluides relatifs aux consommations eau et électricité dans le parc.

ARTICLE 55. RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS ET SUR VOIRIE

- **PRINCIPE**

La rémunération de l'opérateur est composée :

- Pour le stationnement en parcs :
 - o des recettes perçues auprès des usagers sur la base des tarifs définis en ANNEXE (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION) ;
 - o des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.
- Pour le stationnement en voirie :
 - o des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.
- Au regard des contraintes de service public pesant sur le contrat :
 - o D'une compensation forfaitaire annuelle (subvention forfaitaire d'exploitation telle que visée à l'Article 57).

L'OPÉRATEUR exploite le service public délégué à ses risques et périls, et sans aucune compensation financière de la COLLECTIVITÉ autre que celle prévue par le Contrat.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par l'OPÉRATEUR lui permettent d'assurer l'équilibre de la Délégation dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat. Il figure en ANNEXE (ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES).

- **RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN PARCS**

La rémunération de l'OPÉRATEUR est assurée par l'ensemble des ressources que procure l'exploitation des parcs de stationnement.

Cette rémunération se compose:

- des recettes perçues auprès des usagers sur la base des tarifs définis en ANNEXE (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION);
- des recettes provenant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.

- **RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

La rémunération de l'OPÉRATEUR se compose :

- des recettes provenant le cas échéant d'activités annexes, notamment, les services associés au stationnement précisés par la SPL à l'Article 18.

La SPL collecte – sans les encaisser – les recettes auprès des usagers ainsi que les ressources générées par les Forfaits Post-Stationnements, et les reverse à la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 56. MANDAT DE RECETTES AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE

Le Contrat vaut mandat de recettes au des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales pour permettre à l'OPÉRATEUR de percevoir, au nom et pour le compte de la COLLECTIVITÉ, les recettes d'exploitation du service, lesquelles ont le caractère de recettes publiques.

Ces recettes sont composées :

- des redevances de stationnement perçues auprès des usagers sur la base des tarifs définis en ANNEXE (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION). Ces recettes ne sont pas assujetties à TVA.

Ces recettes sont les recettes visées à l'Article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont détaillées en ANNEXE du Contrat (

ARTICLE 57. COMPENSATION POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC

Une compensation pour contraintes de service public sera versée par la COLLECTIVITÉ en contrepartie des obligations de service public mises à la charge de l'OPÉRATEUR.

Cette compensation pour contraintes de service public ne correspond pas à une compensation tarifaire car son montant est décorrélé du nombre de titres de stationnement effectivement vendus. Cette compensation n'est pas assujettie à TVA.

À la prise d'effet du présent contrat, l'OPÉRATEUR propose, sur la base des comptes prévisionnels joints en ANNEXE du Contrat, pour chacune des années du Contrat, un montant de compensation pour contraintes de service public exprimée en euros à la date de signature de la convention – ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL).

Cette somme comprend l'ensemble des coûts occasionnés estimés par l'OPÉRATEUR pour l'exécution de ces contraintes.

Conformément aux critères édictés par le juge administratif et communautaire, la compensation tient compte des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public ainsi que d'un bénéfice raisonnable, intégrant les charges suivantes :

- Charges du personnel affecté au service du stationnement payant sur voirie,
- Charges du personnel support (traitement des RAPO, mandat de gestion, gestion financière courante),
- Charges d'entretien et de maintenance,
- Charges de gestion et frais de service (application de paiement mobile et de gestion des abonnés),
- Une quote-part des frais fixes supportés par l'OPÉRATEUR pour la gestion du service public (maison du stationnement, véhicules de services),
- Une quote-part des charges de gros-entretien renouvellement inscrites en fonctionnement mises à la charge de l'OPÉRATEUR pour l'exécution du service public.

Le montant de la compensation sera arrêté chaque année à partir des montants réellement constatés par la COLLECTIVITÉ et l'OPERATEUR sur la base du périmètre des dépenses inscrites au sein du compte prévisionnel d'exploitation remis lors de la signature du contrat.

À périmètre constant, le montant de la compensation pour contrainte de service public inscrit au sein du compte prévisionnel d'exploitation sera révisé annuellement par application de la clause de révision inscrite à l'article 60.

Dans tous les cas, après application de la clause de révision, la compensation ne pourra pas être supérieure au plus élevé des montants suivants :

- Compensation inscrite au sein du compte prévisionnel d'exploitation,
- Charges réelles supportées par la SPL LMA pour l'exécution des contraintes de service public au cours de l'exercice pour lequel la compensation est versée (stationnement sur voirie), par références à la liste des charges détaillées ci-dessus.
-

La compensation pour contraintes de service public pourra également être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution des conditions de gestion du stationnement payant sur voirie (article 66 du contrat).

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% de la compensation annuelle au plus tard le 31 mars de chaque année,
- Le solde de la compensation au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 58. SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, les travaux inscrits au sein du plan pluriannuel d'investissement sont financés en partie par une subvention d'équipement, versée par la COLLECTIVITÉ à l'OPÉRATEUR, dont le montant et le versement sont définis ci-après. Cette subvention d'équipement n'est pas assujettie à TVA.

Le montant total de la subvention d'équipement versé par les collectivités est de : 8 290 380 €

Le montant de la subvention d'équipement selon le scénario retenu sera payé par la COLLECTIVITÉ selon l'échéancier suivant :

Le versement des subventions sera effectué selon les modalités suivantes :

- Parking Gare Nord : dans un délai de (30) jours suivant la remise du justificatif de paiement des sommes engagées pour la réalisation des ouvrages,
- Investissements structurants : deux versements annuels, au plus tard les 31 mars et 31 octobre de chaque année, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées par l'OPERATEUR ;
- Subvention périodique au titre du GER : versement au plus tard le 31 octobre de chaque année sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées par l'OPERATEUR.

Le montant de la subvention d'équipement selon le scénario retenu pourra être appelé par la COLLECTIVITÉ selon l'échéancier suivant :

- **PARC GARE NORD**

La subvention d'équipement versée par la Ville viendra compléter les subventions reçues par d'autres tiers de façon à arriver à un subventionnement de 34% du montant dépensé annuellement sur cette opération, dans la limite du montant total et du planning suivant :

	Total	2024	2025	2026	2027	2028
Montant projet Parking Nord (taux de subv. 34%)	4 000 000 €		2 000 000 €	600 000 €	1 200 000 €	200 000 €
Subvention d'équipement Laval Agglo. Parking Nord (A)	770 000 €		680 000 €	90 000 €		
Subvention d'équipement Laval - Parking Nord (B1)	600 000 €			115 500 €	411 000 €	73 500 €

- **AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURANTES**

En 2024 et 2025, la subvention sera versée conformément à l'échéancier ci-dessous. En 2026, le versement du montant indiqué est conditionné à la réalisation totale des travaux mentionné à l'article 32.

	Total	2024	2025	2026
Montant des projets structurants de stationnement	2 174 500 €	La répartition reste à définir		
Réhabilitation du parking De Gaulle	1 000 000 €	1 000 000 €		
Réhabilitation du parking Théâtre	500 000 €	500 000 €		
Jalonnement dynamique et la signalétique	360 000 €	360 000 €		
Bornes de recharge électrique (IRVE)	314 500 €	314 500 €		
Subvention d'équipement Laval - projets structurants	2 174 500 €	500 000 €	705 000 €	969 500 €

- **GER ET AUTRES INVESTISSEMENTS**

	Total	2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2035 220m€ sur 20ans
Montant GER et petits investissements	6 805 118 €	La répartition est lissée sur la durée du contrat					
Subvention d'équipement GER et autres investis.	4 745 880 €			120 000 €		220 280 €	4 405 600 €

Le solde de la subvention d'investissement est forfaitaire comme indiqué dans le CEP et conditionné à la réalisation du PPI/GER.

- **RÉCAPITULATIF**

		2024	2025	2026	2027	2028	De 2029 à 2045
Montant total des investissements	12 979 618 €						
Subvention d'équipement ville de Laval	7 520 380 €	500 000 €	705 000 €	1 205 000 €	411 000 €	293 780 €	4 405 600 €
<i>Subvention d'équipement Laval & Laval Agglomération</i>	<i>8 290 380 €</i>	<i>500 000 €</i>	<i>1 385 000 €</i>	<i>1 295 000 €</i>	<i>411 000 €</i>	<i>293 780 €</i>	<i>4 405 600 €</i>

La participation globale cumulée de la COLLECTIVITÉ, (fonctionnement + investissement) ne pourra pas dépasser le montant total de 19.730.000 € sur l'ensemble de la durée de la concession.

Il est expressément stipulé que si le présent contrat fait l'objet d'un recours jugé sérieux par les parties, ou d'une suspension juridictionnelle de son exécution, ou d'une annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle, même non définitives, le versement sera réputé indu et la subvention d'équipement devra être reversée sans délai à la COLLECTIVITÉ, sans préjudice du règlement global des comptes entre les parties.

Si le contrat est résilié par la COLLECTIVITÉ, quel qu'en soit le motif autre que ceux visés par l'hypothèse ci-dessus, elle aura droit au remboursement de la subvention d'équipement sous déduction de la valeur des travaux utiles réalisés au profit du patrimoine communal, sans préjudice du règlement global des comptes entre les parties.

ARTICLE 59. RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

À la prise d'effet du Contrat, l'OPÉRATEUR s'engage, sur la base des comptes prévisionnels joints en ANNEXE pour chacune des années du contrat sur un niveau de recettes d'exploitation (ANNEXE 16 – TARIFS-RECETTES-FRÉQUENTATION).

À la fin de chaque exercice, l'écart entre les engagements de recettes et les recettes réelles perçues sur les services du Contrat, est partagé de la manière suivante :

pour les recettes réelles comprises entre 100% et 110% de l'engagement de recettes, l'OPÉRATEUR conserve l'intégralité de ces recettes ;

pour les recettes réelles comprises entre 110% et 120% de l'engagement de recettes, l'OPÉRATEUR conserve 25% de ces recettes et en reverse 75% à la COLLECTIVITÉ ;

Si les recettes réelles sont supérieures à 120% de l'engagement de recettes, les parties mettent en œuvre le réexamen des conditions financières du contrat selon les dispositions du **CHAPITRE 17**.

Pour l'application de la présente clause, le montant du chiffre d'affaires inscrit au sein du compte d'exploitation est révisé chaque année par application de la clause de révision prévue à l'article 60.

CHAPITRE 15. ACTUALISATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

ARTICLE 60. INDEXATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

À l'exception des tarifs et de la subvention d'équipement, les éléments financiers du contrat sont révisés tous les ans en fonction de la formule suivante :

[Formule d'indexation à proposer par la SPL en considérant le modèle ci-dessous]

$$K_n = [0.1] + \left([0.5] \cdot \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_o} + [0.3] \cdot \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + [0.1] \cdot \frac{MIG EBIQ_n}{MIG EBIQ_o} \right)$$

Dans laquelle :

- K_n est le coefficient d'indexation de chacun des tarifs proposés appliqué au 1er Janvier de l'année n de révision ;
- ICHTrevTSn, FSD2n et MIG-EBIQn sont les valeurs connues au 1er janvier de l'année n de révision, jour de référence de l'indexation, des derniers indices publiés et qui représentent :
 - ICHT-rev-TS = indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (INSEE n°001565190 – base 100 en décembre 2008) ;
 - FSD2 = indice mensuel des prix Frais et Services Divers – modèle de référence n°2 (Identifiant Le Moniteur) ;
 - MIG-EBIQ = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements (INSEE n°010534841 - base 2015) ;
- ICHTrevTS0, FSD20 et MIG-EBIQ0 sont les valeurs des indices ICHT-rev-TS, FSD2 et MIG-EBIQ au mois de XXXX, soit ICHTrevTS0= XXXX, FSD20 = XXX, MIG-EBIQ0 = XXX.

Pour des commodités de perception, les montants sont arrondis aux 10 cents d'Euro le plus proche.

Par ailleurs, les tarifs relatifs à la recharge des véhicules électriques ou hybrides seront également révisés.

Ainsi, les tarifs figurant en annexe seront révisés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année (N) et pour la première fois au 1^{er} janvier 2025, par application du coefficient d'indexation (In) déterminé par la formule suivante:

- $In = (ELn/EIO)$

Dans laquelle :

- -In: coefficient de révision établi à partir de l'indice indiqué ci-dessous pour la détermination des tarifs révisés applicables au 1^{er} janvier de l'année N;
- -Eln (010534766): la dernière valeur connue au 1er novembre de l'année N-1 de l'indice INSEE de prix de production de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA (base 100 en 2015)

L'indice de référence EL0 est la valeur de l'indice au mois de juin 2022.

Les tarifs d'abonnement mensuels seront arrondis à l'euro le plus proche.

Le tarif de recharge horaire sera arrondi aux cinq centimes les plus proches.

Dans le cas où l'indice EL défini dans la formule de révisions cesserait d'être publié, les parties conviennent qu'il sera fait application de l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou du coefficient de raccordement applicable. À défaut de publication d'un indice de remplacement ou d'un coefficient de raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer et de se mettre d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents

ARTICLE 61. SUPPRESSION D'UN PARAMÈTRE

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR se mettent d'accord, par avenant au Contrat, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

L'OPÉRATEUR indique à la COLLECTIVITÉ la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la COLLECTIVITÉ a été informée par l'OPÉRATEUR, sauf en cas de refus signifié à l'OPÉRATEUR dans le même délai et justifié par des observations motivées.

CHAPITRE 16. INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 62. FORME DU CONTRÔLE

La COLLECTIVITÉ dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par l'OPÉRATEUR ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Ce contrôle est analogue à celui opéré sur les propres services de La COLLECTIVITÉ et l'OPÉRATEUR ne peut s'y opposer.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service ;
- la possibilité pour les agents de la COLLECTIVITÉ ou de ses préposés de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque l'OPÉRATEUR ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La COLLECTIVITÉ peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La COLLECTIVITÉ exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité.

L'OPÉRATEUR facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux installations aux personnes mandatées par la COLLECTIVITÉ ;
- fournir à la COLLECTIVITÉ le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- justifier auprès de la COLLECTIVITÉ des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable (justificatifs, contrats, etc.) utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR s'engage à répondre par écrit aux questions de La COLLECTIVITÉ et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de manquement à ces obligations, l'OPÉRATEUR sera redevable des pénalités prévues au contrat, sauf causes légitimes.

ARTICLE 63. DEVOIR D'INFORMATION DE L'OPÉRATEUR

Sans préjudice des autres obligations d'information et de conseil figurant dans le Contrat, l'OPÉRATEUR est astreint aux obligations suivantes :

63.1. **Obligations de l'OPÉRATEUR en cas de sinistre**

En cas de sinistre quel qu'il soit subi ou provoqué par les biens mis à disposition ou réalisés par lui-même dans le cadre du contrat, l'OPÉRATEUR :

- avise la COLLECTIVITÉ dès la survenance du sinistre, sauf urgence ;
- fait dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances ;
- fait le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, lesquelles seront obligatoirement utilisées afin de traiter les désordres constatés dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- effectue toutes démarches, accomplit toutes formalités, provoque toutes expertises et y assiste ;
- exerce toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OPÉRATEUR tient régulièrement informée la COLLECTIVITÉ de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls. La COLLECTIVITÉ reverse à l'OPÉRATEUR, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'elle peut percevoir des Compagnies d'Assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

63.2. **Moyens de communication**

L'OPÉRATEUR doit être en mesure de communiquer en permanence. À cet effet, il doit disposer des équipements et services suivants :

- *téléphone fixe ou mobile accessibles 24h sur 24h et 7 jours sur 7, (ou horaires définis et mécanisme d'astreinte)*
- *répondeur téléphonique,*
- *courrier électronique/adresse Internet.*

Sur une journée d'exploitation - type, l'OPÉRATEUR est en mesure d'apporter une réponse rapide et efficace à l'Autorité concédante suite aux éventuels événements pouvant survenir.

Pendant les périodes de crise (événements sanitaires ou climatiques majeurs, etc.) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'OPÉRATEUR établit une permanence et fournit à la COLLECTIVITÉ les coordonnées de l'agent concerné.

ARTICLE 64. SUIVI DE L'EXPLOITATION

64.1. **Réunion de suivi de l'exploitation**

L'OPÉRATEUR organisera dans les locaux de la COLLECTIVITÉ et avec les services concernés une réunion mensuelle de suivi de l'exploitation lors de la 1^{ère} année d'exploitation, puis trimestrielle

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées.

64.2. Tableau de bord mensuel

La qualité des prestations de l'OPÉRATEUR est suivie d'une manière générale par la COLLECTIVITÉ via un tableau de bord mensuel de renseignements sur le fonctionnement du service du stationnement délégué conformément à l'ANNEXE 15 – MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL.

Le tableau de bord comprend les indicateurs suivants :

Voirie	Parc/enclos
<ul style="list-style-type: none">- le nombre total des abonnements délivrés, répartition mois par mois et par type, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de tickets délivrés ;- le nombre total de clients horaires, évolution mois par mois, ventilation par durées de stationnement, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de plaintes d'usagers adressés à l'OPÉRATEUR au sujet de la qualité du service dans les parcs et leur nature ;- les travaux de renouvellement et grosses réparations réalisés ;	<ul style="list-style-type: none">- le nombre total des abonnements délivrés, répartition mois par mois et par type, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de tickets délivrés ;- le nombre total de clients horaires, évolution mois par mois, ventilation par durées de stationnement, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre total de levers de barrière, répartition par point d'entrée, évolution mois par mois, répartition par type de jour de la semaine, par type d'utilisateur, répartition par heure sur une journée-type, évolution par rapport à l'exercice passé ;- le nombre de plaintes d'usagers adressés à l'OPÉRATEUR au sujet de la qualité du service dans les parcs et leur nature ;- les travaux de renouvellement et grosses réparations réalisés ;- les interventions majeures, portant notamment sur l'entretien des parcs- les actes de vol et de vandalisme ;- les sinistres ;- les recettes et leur répartition par type ;- les opérations de communication.

Il est fourni en format exploitable (de type tableur) par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ.

L'OPÉRATEUR veille à présenter ces indicateurs pour chaque typologie de stationnement (voirie, ouvrage, enclos).

ARTICLE 65. RAPPORT ANNUEL DE L'OPÉRATEUR

65.1. Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, l'OPÉRATEUR produit chaque année à la COLLECTIVITÉ, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une analyse des conditions d'exécution du service public (l'ensemble des documents prévus ci-après) et comprenant :

- un rapport d'exploitation ;

- un rapport financier.

Ce rapport annuel est produit par l'OPÉRATEUR avant le 1^{er} mai de l'exercice suivant et doit être communiqué dans sa version définitive à la COLLECTIVITÉ avant le 1^{er} juin.

Le rapport produit est présenté par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ lors d'une réunion annuelle avant sa communication dans sa version définitive sous forme numérique.

Le rapport devra être accompagné d'une synthèse sur 3 pages maximum.

Il devra être assorti des annexes permettant à la COLLECTIVITÉ d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La COLLECTIVITÉ pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

L'OPÉRATEUR s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec la COLLECTIVITÉ sous sa demande.

L'OPÉRATEUR veille à distinguer la présentation par activité (voirie, ouvrage) et par parc.

65.2. **Rapport d'exploitation**

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par l'OPÉRATEUR afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant l'OPÉRATEUR, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée. Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service.

Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant. En particulier, l'OPÉRATEUR précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs proposés.

Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisés ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport comprendra un inventaire qualitatif et quantitatif, mis à jour, des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres du service délégué (valeur brute, montant total des amortissements, valeur nette comptable).

L'OPÉRATEUR fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance : contrôles périodiques et règlementaires, état des interventions techniques, y compris des équipements de surveillance et de sécurité, date, montants, objectifs, résultats, incidents, *etc.* Il exercera une fonction de conseil auprès de la COLLECTIVITÉ.

Le rapport comportera également des informations sur les cessions et autres mouvements ayant affecté le patrimoine (valeur d'origine, montant des amortissements, des provisions et valeur nette comptable).

Le rapport indiquera également l'état des sinistres et contentieux survenus pendant l'exercice et leurs conséquences financières.

D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et les mesures proposées par l'OPÉRATEUR pour une meilleure satisfaction des usagers.

65.3. **Rapport financier**

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il doit être enrichi des informations contextuelles permettant de justifier l'évolution des éléments financiers. Ce rapport devra faire apparaître le rapport coût/efficacité du service.

L'OPÉRATEUR veille à distinguer la présentation par activité (voirie, ouvrage) et par parc.

L'OPÉRATEUR analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1.

Les comptes seront présentés sur le même modèle que les comptes d'exploitation prévisionnels (tels qu'annexés au Contrat).

En charges, l'OPÉRATEUR analysera les différents postes de dépenses telles qu'elles figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapports au compte d'exploitation prévisionnel.

En produits, l'OPÉRATEUR analysera le montant précis de toutes les recettes de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrés depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport précisera en outre :

- en charges : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, frais de communication, entretien et réparation, détail explicatif des frais de siège etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en produits : le détail des recettes de l'exploitation (par tarif et type), ainsi que les recettes d'activités annexes, les produits financiers et leurs évolutions par rapport à l'exercice antérieur.

Le montant des produits et des charges directes, charges calculées ou des charges réparties sera clairement indiqué.

L'OPÉRATEUR présentera les méthodes et éléments de calcul économique annuel ou pluriannuel retenus pour la détermination des dits produits et charges.

L'OPÉRATEUR mentionnera les méthodes de calcul des dotations (amortissements et renouvellements). Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes. Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées.

Le rapport annuel sera annexé à une délibération de l'organe délibérant de la COLLECTIVITÉ qui en prend acte et rendu public à ce titre.

L'OPÉRATEUR devra produire dans le rapport de l'année N une mise à jour du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année N+1.

La COLLECTIVITÉ impose que l'OPÉRATEUR fasse application de la permanence des méthodes de calcul dans la détermination des charges indirectes et calculées. En cas de changement, il explicitera la méthode utilisée et fournira les clés de répartition utilisées.

Il est fourni en format exploitable (de type tableur) par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ.

CHAPITRE 17. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DU CONTRAT

ARTICLE 66. CONDITIONS DE MODIFICATION OU DE RÉEXAMEN DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit, conclu conformément à la loi (et notamment les articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique) et à la jurisprudence.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution, les parties se rencontreront périodiquement ou à la demande, notamment dans les hypothèses suivantes :

- périodiquement tous les 2 ans, à la date anniversaire signature du contrat dans le but de réviser les tarifs ;
- en cas de modifications du périmètre du Contrat ou de modification des conditions de gestion du stationnement payant sur voie ;
- en cas de modification des conditions d'exécution du contrat de délégation de service public ayant un impact sur l'offre ou la qualité de service, le périmètre du contrat, les conditions financières de son exécution ;
- en cas d'évolution de la réglementation modifiant l'équilibre économique du Contrat ou ses conditions d'exploitation ou nécessitant de nouveaux travaux ;
- en cas de subvention ou d'aides diverses supplémentaires notifiées ou obtenue par l'OPÉRATEUR et non prévues au Contrat ;
- en cas de modification substantielle des installations nécessitant des investissements non prévus pour la réalisation de travaux de mise en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires imposées postérieurement à la date de signature du Contrat ;
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation du service délégué (fréquentation des parcs de stationnement en ouvrage par exemple) ou en cas de demande de neutralisation des parcs en ouvrage et/ou en enclos par la COLLECTIVITÉ ;
- en cas d'imposition, par une commission de sécurité ou autre de prescriptions techniques ou d'exploitation non prévues initialement en lien avec les ERP liés aux parcs ;
- en cas de modification substantielle du montant des redevances, impôts et taxes ;
- en cas de modification du nombre de places amodiées, le cas échéant ;
- en cas de modification significative dans la politique de la COLLECTIVITÉ entraînant une variation des recettes d'exploitation de la Délégation de $\pm 10\%$ d'un exercice à l'autre ;
- en cas de neutralisation des places de stationnement (enclos ou ouvrage) entraînant une variation des recettes d'exploitation de la Délégation de $\pm 10\%$ d'un exercice à l'autre, dans les conditions définies à l'article 42.2 ;

- en cas d'évolution du nombre de place au moins égale à 5% au sein des parcs en ouvrage et en enclos ;
- en cas de décalage significatif dans le planning prévisionnel figurant en ANNEXE du fait de l'OPÉRATEUR (ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX);
- en cas de décalage significatif dans le planning prévisionnel figurant en ANNEXE, du fait de la COLLECTIVITÉ ou de causes extérieures à la volonté des parties, et ayant un impact, à la hausse comme à la baisse, supérieur à 10% sur les recettes d'exploitation ou sur les charges d'exploitation, d'un exercice à l'autre (ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX) ;
- en cas de réalisation d'investissements non prévus par le programme prévisionnel d'investissement à la demande de la COLLECTIVITÉ (ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT);
- en application de l'ANNEXE 17 (RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER) ;
- si des dispositions légales ou réglementaires rendaient impossible l'application intégrale de la formule de révision ;
- en cas de réalisation d'un résultat net avant impôts cumulé supérieur de + 20% par rapport au résultat net avant impôts prévisionnel constaté par tranche de période d'exploitation de 10 ans.

ARTICLE 67. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT

Le réexamen des conditions financières du Contrat donne lieu systématiquement à la passation d'un avenant.

Le réexamen peut avoir lieu à la demande soit :

- de la COLLECTIVITÉ ;
- de l'OPÉRATEUR, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Le réexamen des conditions financières peut impacter à la hausse comme à la baisse le montant de la redevance versée à la COLLECTIVITÉ.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord.

Les tarifs alors révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

CHAPITRE 18. SANCTIONS, CONTENTIEUX

ARTICLE 68. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

68.1. Principes généraux

L'OPÉRATEUR étant une SPL dont la COLLECTIVITÉ est actionnaire, cette dernière souhaite limiter les sanctions pécuniaires dans la convention dans la mesure où il s'agit d'une société dont le capital est 100% public, cette dernière ne pouvant agir pour son propre compte.

En contrepartie, l'OPÉRATEUR s'engage à la plus grande transparence et collaboration vis-à-vis du délégant dans toutes ses dispositions et en particulier sur les modalités de contrôle renforcé que la collectivité met en place tout au long de la gestion et l'exploitation du service délégué.

À l'exception des pénalités prévues aux articles 68.2 et 68.3 ci-dessous, les Parties auront recours au principe du contradictoire pour l'application des pénalités. Toute mise en demeure communiquée par la COLLECTIVITÉ à l'OPÉRATEUR devra indiquer la nature de l'infraction et le montant de la pénalité correspondante.

68.2. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, l'OPÉRATEUR se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

À ce titre, la COLLECTIVITÉ dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Prestataire de faire cesser cette situation.

L'OPÉRATEUR ainsi mis en demeure apporte à la collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La COLLECTIVITÉ transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Prestataire ou l'informe d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, la COLLECTIVITÉ en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par la convention ou rompre la convention, sans indemnité, aux frais et risques de l'OPÉRATEUR.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 100 euros par jour de retard.

Les pénalités sont payées par l'OPÉRATEUR dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 25.6 du Contrat, la COLLECTIVITÉ peut appliquer l'OPÉRATEUR, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour chaque infraction constatée.

68.3. Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 25.6 du Contrat, la COLLECTIVITÉ peut appliquer à l'OPÉRATEUR, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour chaque infraction constatée.

ARTICLE 69. SANCTION COERCITIVE : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave de l'OPÉRATEUR, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la COLLECTIVITÉ, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques de l'OPÉRATEUR, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 (quinze) jours.

ARTICLE 70. SANCTION RÉGULATOIRE – DÉCHÉANCE ET RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'OPÉRATEUR n'a pas procédé à l'exploitation des services dans les conditions fixées par le Contrat, ou encore en cas d'interruption totale du service pendant une durée supérieure à un (1) mois, la COLLECTIVITÉ pourra prononcer la déchéance de l'OPÉRATEUR.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 1 (un) mois.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte de l'OPÉRATEUR.

Toutefois, la COLLECTIVITÉ versera à l'OPÉRATEUR, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à :

- la valeur non amortie (valeur nette comptable figurant au Bilan de l'OPÉRATEUR) des investissements engagés par lui au titre des travaux et qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat, majorée le cas échéant de la TVA à reverser au Trésor et déduction faite des éventuels financements publics que l'OPÉRATEUR aurait définitivement perçus ;
- le montant des sommes engagées par l'OPÉRATEUR avant notification de la décision de résiliation, au titre des travaux de premier établissement non achevés.

L'OPÉRATEUR versera à la COLLECTIVITÉ, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution et à l'exécution de nouveaux contrats.

ARTICLE 71. NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 72. CAUSES EXONÉRATOIRES

72.1. PRINCIPES

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes au sens de l'article 72.2, l'OPÉRATEUR ne se voit pas appliquer les sanctions prévues au Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, l'OPÉRATEUR informe la COLLECTIVITÉ, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- l'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une Cause Légitime.

À compter de la date de réception de cette lettre, la COLLECTIVITÉ dispose d'un délai de 15 (quinze) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. À défaut de réponse au terme de ce délai, la COLLECTIVITÉ est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

72.2. CAUSES LÉGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- la Force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- la faute de la COLLECTIVITÉ au titre de l'exécution du Contrat ;
- le défaut d'autorisations administratives sauf si une faute ou une négligence de l'OPÉRATEUR en est la cause ;
- le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence de l'OPÉRATEUR ;
- le fait d'un tiers à l'OPÉRATEUR l'empêchant de respecter ses obligations contractuelles, hors préposés et sous-traitants les autres cas expressément prévus au Contrat ;
- toute grève générale ou particulière touchant les industries du bâtiment, les transporteurs, les fournisseurs ou autres sociétés ayant une incidence sur le déroulement du chantier ;
- les décisions administratives ou judiciaires ayant pour effet, direct ou indirect, de suspendre ou d'arrêter les travaux dans la mesure où lesdites décisions sont indépendantes de la volonté de l'OPÉRATEUR et ne résultent pas d'un manquement de celui-ci ;
- l'entrée en vigueur de lois, réglementations ou normes nouvelles apparues en cours de chantier dont le respect serait rendu obligatoire par la loi ou la réglementation ;
- les troubles résultant d'hostilités, d'émeutes, de guerre civile, révolutions, cataclysme, accidents de chantier à l'exception de ceux qui seraient imputables aux entreprises travaillant sur le chantier ;
- tout retard résultant du placement en redressement judiciaire, du placement en liquidation judiciaire ou de la déconfiture d'une entreprise intervenant sur le chantier, même dans l'hypothèse où un tel événement survient dans le délai de réalisation du chantier et postérieurement à la constatation du retard ;
- tout retard lié à une anomalie du sous-sol (tel que, entre autres, présence de source ou résurgence d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou à des fondations particulières, de poches d'eau ou de tassements différentiels, de pollution des sols, tous éléments de natures à nécessiter des fondations spéciales, des injections) et, plus généralement tous éléments dans le sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés supplémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation ;

- les cas de pandémies déclarés (OMS, Ministère de la Santé) ayant une incidence réelle sur le fonctionnement du chantier, justifié par le Coordinateur SPS ;
- les catastrophes naturelles, incendies, inondations de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis ;
- les retards provenant de la découverte d'explosifs ;
- les prescriptions archéologiques.

CHAPITRE 19. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 73. RÈGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ, l'OPÉRATEUR doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Si les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord amiable à leur différend dans un délai de 3 (trois) mois, celui-ci pourra être soumis au Tribunal Administratif de NANTES.

ARTICLE 74. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre l'OPÉRATEUR et la COLLECTIVITÉ au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat seront soumises au Tribunal administratif de NANTES.

ARTICLE 75. INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme prévue par le Contrat non versée par l'une des Parties dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE 20. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 76. CAUSES DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat prend fin pour les causes suivantes :

- expiration à son échéance normale ;
- résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ;
- résiliation unilatérale pour faute de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 77. RÉSILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'UN COMMUN ACCORD

La COLLECTIVITÉ peut résilier unilatéralement le Contrat pour motif d'intérêt général.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié à l'OPÉRATEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'OPÉRATEUR a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ. Toutefois, le calcul de l'indemnité respectera les principes suivants :

- dans le cas de biens de retour construits et financés par l'OPÉRATEUR : l'OPÉRATEUR est indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés au titre du renouvellement des biens qui lui sont confiés. Le montant de l'amortissement est calculé à compter de la mise en service des équipements concernés sur la base des durées de vie arrêtées lors de la signature du contrat. Pour les cas où la COLLECTIVITÉ aura la possibilité de se substituer à l'OPÉRATEUR, lorsque ces biens auront été financés en tout ou partie par emprunt, la COLLECTIVITÉ versera à l'OPÉRATEUR une somme égale à la valeur nette comptable du bien diminuée du capital de l'emprunt restant dû, éventuellement majoré des intérêts non échus.
- biens de reprise : l'OPÉRATEUR perçoit une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable des investissements si la COLLECTIVITÉ fait usage de sa faculté de rachat ;
- les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient l'OPÉRATEUR à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat ;
- le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financements bancaires de l'OPÉRATEUR (sauf reprise desdits contrats par la COLLECTIVITÉ), ainsi que le coût de dénouement des instruments de couverture de taux (sauf reprise par la COLLECTIVITÉ desdits instruments) ;
- une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.
- déduction faite de l'ensemble des sommes dues par l'OPÉRATEUR à la COLLECTIVITÉ et notamment les frais éventuels de remise en état des installations.

Par ailleurs, l'indemnisation pour les biens matériels est préalable à la résiliation du présent contrat.

Le montant de ces indemnités est fixé à l'amiable, à défaut à dire d'expert.

Ces indemnités, qui ne devront pas aboutir à la double indemnisation d'aucun chef de préjudice, sont réglées à l'OPÉRATEUR dans un délai de 3 (trois) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation par l'OPÉRATEUR du décompte et des justificatifs afférents.

La COLLECTIVITÉ se substitue à l'OPÉRATEUR pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'énergies et d'autres engagements pris par l'OPÉRATEUR en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 78. RÉSILIATION POUR FAUTE DE L'OPÉRATEUR

Le Contrat pourra prendre fin de manière anticipée en cas de mise en œuvre par la COLLECTIVITÉ de la sanction résolutoire prévue à l'Article 78 du Contrat.

ARTICLE 79. ANNULATION, RÉSILIATION OU RÉOLUTION DU CONTRAT PAR LE JUGE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, l'OPÉRATEUR doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'1 (un) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

À défaut d'accord dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la survenance dudit événement, la COLLECTIVITÉ peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et l'OPÉRATEUR ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, l'OPÉRATEUR a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies en cas de résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de deux (2) années.

ARTICLE 80. NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 81. OPÉRATIONS DE FIN DE CONTRAT

81.1. CONTINUITÉ DU SERVICE

La COLLECTIVITÉ aura la faculté de prendre pendant les 2 (deux) dernières années du Contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR remet à la COLLECTIVITÉ, 1 (un) an avant l'expiration du Contrat ou dans le délai fixé par la COLLECTIVITÉ en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, les éléments suivants, sous forme d'une copie des données informatiques :

- les plans des ouvrages et installations du service détenus par l'OPÉRATEUR ;
- le fichier des abonnés ;
- les contrats en cours ;
- les éléments de propriété intellectuelle affectés à l'exercice du présent contrat (site internet, charte graphique dédiée,...).

Ces éléments font l'objet d'une réactualisation 6 mois (six mois) avant l'échéance du Contrat.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert de données depuis le support de la banque de données de l'OPÉRATEUR sur le système de la COLLECTIVITÉ, ou un éventuel nouvel exploitant, l'OPÉRATEUR sera tenu de faciliter l'accès à ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires à la création d'un nouveau fichier ou à sa mise à jour seront mises à la charge de l'OPÉRATEUR.

À la fin du Contrat, la COLLECTIVITÉ ou le nouvel exploitant sera subrogé dans les droits de l'OPÉRATEUR.

81.2. SORT DES BIENS

Remise des Biens de retour

Les biens de retour listés à l'inventaire A font par principe retour gratuitement à la COLLECTIVITÉ.

Toutefois, si ces biens ne sont pas amortis, ils seront repris à leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont ils auraient pu faire l'objet et sous réserve :

- du bon entretien et fonctionnement des biens ;
- que l'acquisition des biens non amortis ait été autorisé par la COLLECTIVITÉ en cours de contrat ou prévue initialement dans le compte d'exploitation prévisionnel et / ou le plan de Gros entretien et de renouvellement annexés.

Cette indemnité est versée à l'OPÉRATEUR par la COLLECTIVITÉ ou le nouvel exploitant désigné par cette dernière dans un délai de trois mois suivant la fin du contrat.

Biens de reprise

La COLLECTIVITÉ, ou toute entité mandatée par elle pour assurer l'exploitation des installations se réserve la possibilité de racheter ces biens à l'OPÉRATEUR moyennant une indemnité liée à leurs conditions d'amortissement, dans les conditions visées à l'Article 29.

Les stocks et petits matériels constituent des biens de reprise et peuvent être rachetés par la COLLECTIVITÉ à leur valeur d'actualité.

Biens propres

Les biens propres de l'OPÉRATEUR restent dans son patrimoine.

81.3. SITUATION DU PERSONNEL

1 (un) an avant la date d'échéance du contrat ou sans délai en cas de résiliation anticipée, l'OPÉRATEUR communique à la COLLECTIVITÉ, la liste non nominative du personnel affecté au service ainsi que les renseignements suivants :

- âge et ancienneté ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- fiche de poste ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Par ailleurs, toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la convention devra être dûment justifiée.

Les informations non nominatives concernant le personnel pourront être communiquées par la COLLECTIVITÉ aux candidats à la délégation de service public.

Dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel OPÉRATEUR, il est expressément convenu que s'appliquent les dispositions de la convention collective applicable ou, à défaut de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Pour la COLLECTIVITÉ de Laval,

Pour l'OPÉRATEUR

Le Maire

À Laval, le

ANNEXE 1 - CATALOGUE DES PRESTATIONS

Niveau	GARE SUD		THEATRE				DE GAULLE			PARADIS	ST MARTIN	REMPARTS	BOSTON	GAMBETTA	PAIX	GARE ARRET-MINUTE	JEAN MACE	GARE NORD	TOTAL		
	-2	-1	0	1	2	3	4	0	1	Terrasse	0	0	Enclos	Enclos	Enclos	Enclos	Enclos	Ouvrage	-		
Places libres	180	148	57	23	43	31	33	18	37	40	49	50	27	52	86	80	41	28	17	196	1337
Places PMR	4	3	2	4	0	0	0	0	3	0	0	2	1	2	1	2	1	0	5	4	34
Places VE		2																			
Places 2 roues		3																			3
TOTAL	399		153				129			52	28	54	87	82	42	28	122	200	1376		

ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS À REPRENDRE

[à communiquer VILLE]

ANNEXE 3 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES

[à compléter SPL]

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DE SERVICE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

L'exploitation du Parc XXX a été confiée par XXXXXX à la société SPL LMA dont le siège social est situé au 2, place du 11 novembre à Laval (53000), désignée dans le présent règlement le « Exploitant ».

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que les piétons.

Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement :

- le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule évoluant dans le parc à l'occasion d'une opération de stationnement (abonnés et horaires) et, par extension, toute personne l'accompagnant.
- le terme « préposé » désigne toute personne habilitée de l'Exploitant à l'exploitation, à l'entretien, au contrôle du parc.
- Le terme « tiers » désigne toute personne autre que les usagers et les préposés qui se déplace à pied dans le parc et dont la présence n'est pas liée à une opération de stationnement.
- Le terme « parc » désigne le parc de stationnement dénommé XXXX situé à Laval (+ adresse)

Les tiers et les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du parc.

Les préposés de l'Exploitant sont tenus de faire respecter le présent règlement intérieur par l'utilisateur et le public. Ces derniers sont de plus tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Le parc étant affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, la présence dans le parc de stationnement n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement d'un véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. Aussi, en cas de présence d'un tiers dans le parc, celui-ci devra évacuer le parc, notamment à première demande d'un préposé.

ARTICLE 3

À l'intérieur des limites du parc, l'utilisateur reste seul responsable sans que l'Exploitant puisse être recherché à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

Les accidents ou dommages provoqués par l'utilisateur devront être immédiatement déclarés au bureau du Responsable d'Exploitation du Parking XXXX et à sa propre compagnie d'assurances.

ARTICLE 4

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres usagers ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc.

L'Exploitant n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs laissés à l'intérieur ou dans les coffres ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

L'utilisation du parc constitue uniquement une facilité de stationnement pour l'utilisateur et n'entraîne pas la formation d'un droit de dépôt et/ou, un transfert de garde.

TITRE II –ACCÈS - CIRCULATION

ARTICLE 5

Les entrées et les sorties des véhicules se font par XXXX. Le parc comprend XXX places sur XXX niveaux.

Le stationnement sur le parc est exclusivement réservé aux voitures automobiles d'une longueur ne dépassant pas 5,00 m et d'une hauteur n'excédant pas 1 m90 hors tout (hors charge, galerie comprise).

Les véhicules fonctionnant au gaz liquéfiés (GPL) doivent posséder deux soupapes, et répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les places disponibles, sont sans aucune discrimination, mises à la disposition des Usagers et dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- Aux PMR,
- Deux-roues, véhicules électriques
- [à adapter/compléter]

Les préposés de l'Exploitant ne sont pas, tenus ni autorisés, à conduire le véhicule de l'utilisateur à un emplacement ou à son emplacement réservé, ni de l'y placer.

ARTICLE 6

Le parc est réservé au stationnement des voitures automobiles et des deux roues.

Le stationnement des deux-roues est au niveau XXX

Les usagers et les tiers circulant à pied dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation, à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement, même s'ils ne sont pas occupés.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou biens qui se trouvent indûment dans le parc quelle que soit la cause de ces dommages.

ARTICLE 7

Les tarifs d'entrée/sortie sont affichés à l'entrée des véhicules automobiles dans le parc et à proximité des caisses automatiques. Toute tranche tarifaire commencée est due intégralement.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que le parc est susceptible d'être fermé la nuit et certains jours, notamment pour des raisons de force majeure (incendie, ...) ou des événements susceptibles de gêner ou d'empêcher l'accès. À cet effet des panneaux d'information à l'entrée du parc, préciseront les heures et jours concernés. En tout état de cause, aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé au Prestataire/Exploitant.

Il existe deux catégories d'utilisateurs :

- L'utilisateur horaire,
- L'utilisateur abonné ou autre/A adapter?

Usager horaire

Pour accéder à l'une des aires de stationnement, l'utilisateur du parc doit retirer de l'appareil distributeur un ticket permettant l'ouverture de la barrière située à l'entrée du parc.

Ce ticket, sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, doit être conservé soigneusement et sera présenté ultérieurement, avant la reprise du véhicule, à une caisse automatique afin de déterminer la somme à régler.

Après paiement, la caisse automatique valide le ticket qui, introduit dans un lecteur de sortie, entraîne l'ouverture de la barrière de sortie.

Abonné

L'utilisateur abonné locataire ou titulaire d'un forfait, est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès d'un seul véhicule, durant une période déterminée, et qui est tenu de l'utiliser à chaque entrée et chaque sortie.

S'il n'est pas en possession de sa carte ou s'il utilise un ticket d'entrée, il est assimilé à un usager horaire. Par conséquent, il doit payer son stationnement au tarif horaire, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

En cas de perte de sa carte par l'utilisateur abonné ou titulaire d'un forfait, il lui sera réclamé pour son remplacement une somme égale à la caution en vigueur au jour de son remplacement.

L'utilisation frauduleuse d'une carte peut entraîner la confiscation de celle-ci et résiliation de plein droit du contrat d'abonnement ou de location.

Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans le contrat d'abonnement. En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement Intérieur et ces contrats, ce sont les clauses de ces derniers qui priment.

ARTICLE 8

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée de façon telle qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin, ni qu'elle franchisse les limites séparatives des emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'utilisateur doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage.

La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à un autre usager, l'utilisation de tout matériel ou installation du parc- sont interdites.

En cas de contravention à cette interdiction, l'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, ceux-ci étant supportés par le contrevenant.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement au Responsable d'Exploitation au bureau d'accueil du XXXX les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

ARTICLE 9

Le ticket, ou tout autre titre d'entrée au parc, ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

À défaut de présentation du ticket d'entrée lors du paiement, l'utilisateur horaire devra présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule et devra régler le prix de 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieure à 24 heures.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra régler autant de fois 24 heures que de périodes complètes de stationnement égales à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours.

La présentation d'un titre d'accès au parc peut être exigée dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 10

Les préposés et les usagers sont tenus à la courtoisie dans leurs relations réciproques.

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers dans le bureau du Responsable d'Exploitation sur le parc XXXX précité. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant ; la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

TITRE III – DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 11

Les usagers sont tenus au respect du Code de la route et des arrêtés en vigueur ainsi que des règles internes de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux et de signalisation horizontale ou par le préposé, ces règles étant complétées par les prescriptions suivantes, qui s'y substituent en tant que besoin :

- tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;
- l'usager s'appêtant à sortir d'un emplacement, doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à droite, sauf indication contraire indiquée par un panneau spécifique ;
- la circulation sur les aires de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres ;
- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement ;
- le stationnement est interdit sur les voies de circulation ;
- les dépassements sont interdits ;
- la vitesse maximum autorisée aux véhicules sur les voies de circulation et les rampes d'accès et de sortie du parc est de 10 km/heure
- Les cycles sont autorisés en stationnement mais pas en circulation dans le parc. Le déplacement se fait à pied.
- l'accès au parc est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris, et d'une longueur de 5,00 m.

ARTICLE 12

Dans l'enceinte du parc :

- Toute activité rendue illicite par la loi est de facto prohibée dans l'enceinte du parc.
- il est interdit de fumer, de vapoter ou de provoquer une flamme quelconque (bougie, briquet allumé, etc.), de mettre en fonctionnement des appareils électriques ;
- Il est interdit d'effectuer tout travaux mécaniques (vidange, réparations diverses...)
- l'introduction, par les usagers, dans le parc de matières volatiles combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives, est interdite ;
- les quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc
- l'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse ;
- le dépôt, même de courte durée, dans l'enceinte du parc, d'objets, quelle que soit leur nature, est interdit ;
- l'usage des trémies d'accès et de sortie est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les accès prévus à leur intention ;
- les jeux collectifs ou individuels sont interdits.

ARTICLE 13

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné des peines prévues par les lois, règlements et autres textes en vigueur.

Notamment, en cas d'immobilisation abusive et volontaire d'un véhicule :

- soit en un endroit non autorisé du parc,
- soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 7 jours par un usager non titulaire d'un droit de stationnement dûment acquitté.
- soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 15 jours, conformément aux conditions générales de ventes par un usager titulaire d'un abonnement.
- Les véhicules en stationnement doivent être munis des éléments indispensables à leur déplacement immédiat. À défaut, le véhicule est considéré comme épave et se verra appliquer les mesures de police correspondantes

L'Exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement et à sa mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la route et des éventuels textes subséquents. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultants de la mise en fourrière.

Enfin, tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc.

En cas de panne de son véhicule, l'usager devra avertir le préposé, qui pourra proposer, le cas échéant des moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge de l'usager.

En cas de stationnement illicite sur les voies de circulation, dans les trémies d'accès et de sortie, et d'une façon générale sur les zones interdites, il peut être également fait application des dispositions de l'alinéa précédent relatives à la mise en fourrière.

TITRE IV – SÉCURITÉ

ARTICLE 14

L'usager est réputé avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'enceinte du parc.

Fait à XXXXX, le XXXX

ANNEXE 5 - PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUELEMENT

Plan prévisionnel d'investissement du Concessionnaire (€ HT 2022) - hors travaux gros entretien renouvellement

Type d'investissement	Type de stationnement	Nom du parc (le cas échéant)	Unités	Prix unitaire	Année d'acquisition / réalisation	Montant total	Durée d'amortissement (ans)
MOE réhabilitation parkings De Gaulle et Théâtre	Parcs ouvrage		1	82160	2024	82 160 €	25
Réhabilitation parking De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	1000000	2024	1 000 000 €	25
Réhabilitation parking Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	1	500000	2024	500 000 €	25
Péage parc Gare Sud (yc centralisation)	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	159894	2024	159 894 €	10
Péage parc Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	1	47852	2024	47 852 €	10
Péage parc De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Paradis	Parcs ouvrage	Paradis	1	5398	2024	5 398 €	10
Péage parc Saint-Martin	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	5398	2024	5 398 €	10
Péage parc Remparts	Parcs enclos	Remparts	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Boston	Parcs enclos	Boston	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Gambetta	Parcs enclos	Gambetta	1	71803	2024	71 803 €	10
Péage parc Paix	Parcs enclos	Paix	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage parc Arrêt-Minute	Parcs enclos	Gare arrêt minute	1	29348	2024	29 348 €	10
Péage parc Jean Macé	Parcs enclos	Jean Macé	1	44990	2024	44 990 €	10
Péage maison du stationnement			1	9562	2024	9 562 €	10
Travaux Parking Jean Macé	Parcs enclos	Jean Macé	1	20000	2024	20 000 €	25
Charte identité visuelle			1	60000	2024	60 000 €	10
Jalonnement dynamique et signalétique			1	360000	2024	360 000 €	10
IRVE Théâtre	Parcs ouvrage	Théâtre	8	20171	2024	161 368 €	10
IRVE De Gaulle	Parcs ouvrage	De Gaulle	6	20171	2024	121 026 €	10
IRVE Gare Sud	Parcs ouvrage	Gare Sud	2	14000	2024	28 000 €	10
Moyens matériels et surveillance - VPN			1	43000	2024	43 000 €	5
Moyens matériels et surveillance - GTC			1	100000	2024	100 000 €	8
Moyens matériels et surveillance - Logiciel gestion commercial			1	40000	2024	40 000 €	5
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	12417	2024	12 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Théâtre	1	15417	2024	15 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	De Gaulle	1	7917	2024	7 917 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Paradis	1	4417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	4417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Remparts	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Boston	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Gambetta	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Paix	1	4917	2024	4 917 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Gare arrêt minute	1	4417	2024	4 417 €	8
Videosurveillance	Parcs ouvrage	Gare Nord	1	13417	2027	13 417 €	8
Videosurveillance	Parcs enclos	Jean Macé	1	4917	2024	4 917 €	8
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Paradis	1	15000	2024	15 000 €	10
Reprise de peinture	Parcs ouvrage	Paradis	1	5200	2024	5 200 €	10
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	4500	2024	4 500 €	10
Reprise de sol	Parcs ouvrage	Saint-Martin	1	1500	2024	1 500 €	10
Rénovation local d'exploitation	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	20000	2024	20 000 €	10
Reprise de peinture	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	49900	2024	49 900 €	10
Eclairage leds	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	45000	2024	45 000 €	10
Travaux divers	Parcs ouvrage	Gare Sud	1	18900	2024	18 900 €	10
Travaux maison du stationnement			1	20000	2024	20 000 €	10
Horodateurs (extension 2023)	Voie		4	6950	2024	27 800 €	8
Horodateurs (renouvellement 2027)	Voie		106	6600	2027	699 600 €	8
Moyen matériel RAPO	Voie		1	30000	2024	30 000 €	5
Acquisition parking Gare Nord *	Parcs ouvrage	Gare Nord	200	20000	2027	4 000 000 €	22
Péage parking Gare Nord	Parcs ouvrage	Gare Nord	1	56228	2027	56 228 €	10
IRVE Gare Nord	Parcs ouvrage	Gare Nord	10	14000	2027	140 000 €	10

Montant total	8 290 387 €	Dotation aux amortissements
----------------------	--------------------	------------------------------------

Plan de travaux de gros entretien renouvellement du Concessionnaire (€ HT 2022)

Type d'opération	Type de stationnement	Unités	Prix unitaire	Année de réalisation	Montant total
Provisions péage parc Gare Sud	Parcs ouvrage	2	159894	2034/2044	319 788 €
Provisions péage parc Théâtre	Parcs ouvrage	2	47852	2034/2044	95 704 €
Provisions péage parc De Gaulle	Parcs ouvrage	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Paradis	Parcs ouvrage	2	5398	2034/2044	10 796 €
Provisions péage parc Saint-Martin	Parcs ouvrage	2	5398	2034/2044	10 796 €
Provisions péage parc Remparts	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Boston	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Gambetta	Parcs enclos	2	71803	2034/2044	143 606 €
Provisions péage parc Paix	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage parc Arrêt-Minute	Parcs enclos	2	29348	2034/2044	58 696 €
Provisions péage parc Jean Macé	Parcs enclos	2	44990	2034/2044	89 980 €
Provisions péage maison du stationnement		2	9562	2034/2044	19 124 €
Provisions péage parking Gare Nord	Parcs ouvrage	2	56228	2036/2046	112 456 €
IRVE Théâtre	Parcs ouvrage	8	16275	2037	130 200 €
IRVE De Gaulle	Parcs ouvrage	6	16275	2037	97 650 €
IRVE Gare Sud	Parcs ouvrage	2	16275	2037	32 550 €
IRVE Gare Nord	Parcs ouvrage	10	16275	2039	162 750 €
Provisions vidéoprotection Gare Sud	Parcs ouvrage	2	12417	2034/2044	24 833 €
Provisions vidéoprotection Théâtre	Parcs ouvrage	2	15417	2034/2044	30 833 €
Provisions vidéoprotection De Gaulle	Parcs ouvrage	2	7917	2034/2044	15 833 €
Provisions vidéoprotection Paradis	Parcs ouvrage	2	4417	2034/2044	8 833 €
Provisions vidéoprotection Saint-Martin	Parcs ouvrage	2	4417	2034/2044	8 833 €
Provisions vidéoprotection Remparts	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéoprotection Boston	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéoprotection Gambetta	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéoprotection Paix	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéoprotection Gare arrêt minute	Parcs enclos	2	4417	2034/2044	8 833 €
Provisions vidéoprotection Jean Macé	Parcs enclos	2	4917	2034/2044	9 833 €
Provisions vidéoprotection Gare Nord	Parcs ouvrage	2	13417	2034/2044	26 833 €
Provisions Jalonnement dynamique		1	300000	2034	300 000 €
Provisions Signalétique		1	60000	2044	60 000 €
Horodateurs (dédensification 75%)	Voirie	82	6950	2037	569 900 €
Horodateurs (dédensification 50%)	Voirie	55	6950	2047	382 250 €
Parc Paradis - peinture	Parcs ouvrage	1	26000	2030	26 000 €
Parc Paradis - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2025	4 000 €
Parc Paradis - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2041	4 000 €
Parc Paradis - porte automatique	Parcs ouvrage	1	15000	2033	15 000 €
Parc St Martin - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2025	4 000 €
Parc St Martin - porte automatique (sangles)	Parcs ouvrage	1	4000	2041	4 000 €
Parc St Martin - porte automatique	Parcs ouvrage	1	15000	2033	15 000 €
Gare Sud - peinture	Parcs ouvrage	1	199500	2030	199 500 €
Gare Sud - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	59850	2037	59 850 €
Gare Sud - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	59850	2047	59 850 €
Gare Sud - Détection CO	Parcs ouvrage	1	30000	2025	30 000 €
Gare Sud - Détection CO	Parcs ouvrage	1	30000	2045	30 000 €
Gare Sud - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2026	30 000 €
Gare Sud - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2028	30 000 €
Gare Sud - Portes automatique (2 portes)	Parcs ouvrage	1	30000	2026	30 000 €
Gare Sud - Portes automatique (1 porte)	Parcs ouvrage	1	15000	2030	15 000 €
Gare Sud - Portes automatiques (2 portes)	Parcs ouvrage	1	20000	2028	20 000 €
Gare Sud - Ascenseurs	Parcs ouvrage	1	50000	2030	50 000 €
Gare Sud - Relevage	Parcs ouvrage	1	10000	2038	10 000 €
Gare Sud - Désenfumage	Parcs ouvrage	1	18000	2030	18 000 €
Gare Sud - Désenfumage	Parcs ouvrage	1	18000	2047	18 000 €
Théâtre - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2030	30 000 €
Théâtre - Alarme incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2047	30 000 €
Théâtre - Ascenseurs	Parcs ouvrage	1	25000	2030	25 000 €
Théâtre - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	13770	2033	13 770 €
Théâtre - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	13770	2043	13 770 €
Théâtre - Portes automatiques (2 portes)	Parcs ouvrage	1	30000	2047	30 000 €
De Gaulle - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	19350	2033	19 350 €
De Gaulle - peinture (rénovation partielle)	Parcs ouvrage	1	19350	2043	19 350 €
Gare Nord - Provisions sécurité incendie	Parcs ouvrage	1	30000	2037	30 000 €
Gare Nord - Portes automatiques	Parcs ouvrage	1	30000	2037	30 000 €
Provisions travaux divers	Parcs enclos	25	5000	annuel	125 000 €
Marquage au sol et signalétique	Voirie	25	20825	annuel	520 625 €
Montant total					4 689 231 €

ANNEXE 6 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES

Les informations financières sont renvoyées au formulaire financier complété par la SPL LMA.

ANNEXE 7 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Services gratuits	Services payants
Kit de démarrage gratuit	Recharge de véhicule électrique
Gonfleur de pneus	
Espace pour le stationnement des vélos	

SERVICES GRATUITS

Les services gratuits suivants seront mis à la disposition de la clientèle :

Kit de démarrage batterie

Pour démarrer une voiture dont la batterie est déchargée

Gonfleur de pneus

Pour vérifier la pression des pneus ou les regonfler

Espace pour le stationnement des vélos

La zone pour le stationnement des vélos du parc Gare Sud se compose.

- D'une dizaine d'emplacements de stationnement pour les vélos,
- De consignes,

SERVICES PAYANTS

Borne de recharge pour véhicule électrique

- Abonnement de stationnement avec un paiement des recharges à la session,
- Abonnement de stationnement avec un accès illimité à la charge.

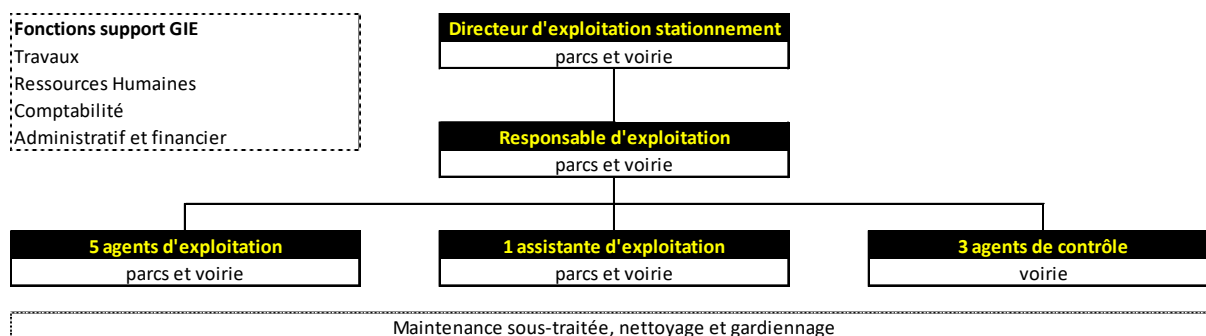
En dehors de ces formules d'abonnement et en dehors du coût de stationnement, l'accès à la charge sera également possible grâce à un badge.

ANNEXE 8 - PLAN DE COMMUNICATION PRÉVISIONNEL

[à compléter SPL]

ANNEXE 9 DES PROFILS DE PERSONNEL AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Schéma d'exploitation



Un **directeur d'exploitation du stationnement**, en charge d'assurer la relation avec la collectivité, de piloter les équipes, de contrôler les exploitations et d'assurer le suivi budgétaire et le développement des contrats.

Un **responsable d'exploitation** en charge d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements (péage, horodateurs...), le management des équipes de terrain, le suivi des prestataires et fournisseurs, de gérer l'ensemble des flux financiers, de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité en lien avec le GIE LMA, de veiller au respect des procédures mises en place avec la collectivité (maintenances, collectes, etc.) et d'assurer l'accueil et la gestion des clients. Le responsable d'exploitation gère les collaborateurs qui sont amenés à intervenir sur l'ensemble de l'exploitation.

Les **agents d'exploitation** assurent sur demande ou de façon planifiée des interventions de dépannage ou de remise à niveau, de nettoyage des équipements (péage, horodateurs) et d'assistance techniques aux clients.

L'**assistante d'exploitation** est basée à la maison du stationnement. Elle centralise les demandes clients de l'ensemble du stationnement payant quel que soit le canal (accueil, téléphone, web...) et garantit ainsi un suivi qualitatif des demandes jusqu'à la solution apportée à l'utilisateur.

Les **agents de contrôle du stationnement** sont chargés de vérifier l'acquittement des redevances d'occupation du domaine public en voirie, ou le cas échéant, d'émettre les forfaits post-stationnement.

Poste	Nombre	Affectation	
		Parcs	Voirie
Directeur d'exploitation stationnement	1	50%	50%
Responsable d'exploitation	1	50%	50%
Assistante d'exploitation	1	50%	50%
Agents d'exploitation	5	75%	25%
Agents de contrôle du stationnement	3	0%	100%
TOTAL	11		

ANNEXE 10 – INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR (A1 et A2)

À fournir par la Ville

ANNEXE 11 – INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA SPL (B et C)

[à compléter SPL]

ANNEXE 12 - DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET DE CONSTRUCTION

Documentation en cours de rédaction avec la Ville et à compléter ultérieurement.

ANNEXE 13 - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Sans objet.

ANNEXE 14 - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Une démarche qualité sera mise en place en début de contrat.

Les principaux indicateurs de suivi seront :

- accueil et relation clients,
- propreté,
- maintenance,
- sécurité.

Ces indicateurs permettront d'évaluer précisément et globalement le soin apporté à l'exploitation des ouvrages et d'apporter rapidement les actions correctives si nécessaires.

Il s'agit d'une démarche rigoureuse de contrôle qualité :

- réalisation de visites mystères par un auditeur externe,
- réalisation de visites de contrôle qualité par l'encadrement et la Ville,
- process d'autocontrôles sur la maintenance et le nettoyage,
- réalisation de contrôles qualité avec notre prestataires (nettoyage),
- suivi des réclamations clients,
- enquêtes usagers.

Gare Sud	Année n
Accueil	85%
Propreté	60%
Maintenance	92%
Sécurité	98%
Qualité Globale	84%

Le contrôle qualité de l'accueil et relation clients

L'accueil est essentiel pour assurer un service de qualité, et est une des priorités de métier d'exploitant.

L'équipe d'exploitation disposera d'une fiche client qui leur permet, à chaque contact, de traiter qualitativement et efficacement la situation.

Des appels mystères seront réalisés par notre prestataire spécialisé dans le conseil en services (voir chapitre 10.2).

L'indicateur Accueil est représentatif de la moyenne des notes obtenues en année n.

Le contrôle qualité de la propreté

L'équipe d'exploitation disposera d'une grille d'évaluation des prestations réalisées Au moins 1 fois par mois, l'équipe d'exploitation et le prestataire de nettoyage effectueront une visite de tout ou partie des parcs pour évaluer la réalisation de l'entretien conformément au résultat attendu.

L'indicateur Propreté est représentatif de la moyenne des notes obtenues en année n.

Le contrôle qualité de la maintenance

Le contrôle qualité de la maintenance sera basé sur l'évaluation de la disponibilité des équipements, en fonction des outils de traçabilité mis à disposition (horodateurs, ascenseurs...).

L'indicateur Maintenance est représentatif de la moyenne des taux de disponibilité des équipements en année n.

Le contrôle qualité de la sécurité

L'objectif visé est le 0 accident dans l'ensemble des parcs.

En évaluant la fréquence et la gravité de tous les incidents sur les personnes, les biens et personnel, cet indicateur permet de suivre l'évolution de la sécurité et d'adapter les mesures correctives si nécessaire.

L'indicateur Sécurité est représentatif du taux d'incident pour 1000 stationnements.

ANNEXE 15 - MODÈLES DE TABLEAU DE BORD MENSUEL ET DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

Voir annexe fournie par la Ville de Laval.

ANNEXE 16 - TARIFS - RECETTES - FRÉQUENTATION

Tarifs horaires

THEATRE			
Tranche horaire Jour	Tarification 01/01/2024		
	1/4 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h15	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h15 - 0h30	0,50 €	0,50 €	0,50 €
0h30 - 1h00	0,40 €	0,80 €	1,30 €
1h00 - 2h00	0,30 €	1,20 €	2,50 €
2h00 - 3h00	0,30 €	1,20 €	3,70 €
3h00 - 4h00	0,20 €	0,80 €	4,50 €
4h00 - 5h00	0,20 €	0,80 €	5,30 €
5h00 - 6h00	0,20 €	0,80 €	6,10 €
6h00 - 7h00	0,20 €	0,80 €	6,90 €
7h00 - 8h00	0,20 €	0,80 €	7,70 €
8h00 - 9h00	0,20 €	0,80 €	8,50 €
9h00 - 10h00	0,10 €	0,40 €	8,90 €
10h00 - 15h00	0,10 €	2,00 €	10,90 €
15h00 - 24h00	0,00 €	0,00 €	10,90 €
plus de 24h	2,80€ par tranche de 6h		
Ticket perdu: 10,90 €		10,90 €	

PARC DE GAULLE ET PARCS EN ENCLOS*			
Tranche horaire Jour	Tarification 01/01/2024		
	1/4 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h30	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h30 - 0h45	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h45 - 1h00	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1h00 - 1h30	0,80 €	1,60 €	1,60 €
1h30 - 2h00	0,40 €	0,80 €	2,40 €
2h00 - 2h30	0,40 €	0,80 €	3,20 €
2h30 - 3h00	0,30 €	0,60 €	3,80 €
3h00 - 3h30	0,30 €	0,60 €	4,40 €
3h30 - 4h00	0,30 €	0,60 €	5,00 €
4h00 - 5h00	0,30 €	1,20 €	6,20 €
5h00 - 6h00	0,20 €	0,80 €	7,00 €
6h00 - 7h00	0,10 €	0,40 €	7,40 €
7h00 - 8h00	0,10 €	0,40 €	7,80 €
8h00 - 9h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
9h00 - 10h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
10h00 - 11h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
11h00 - 12h00	0,00 €	0,00 €	7,80 €
12h00 - 24h00	forfait: 2,20 €		10,00 €
plus de 24h	10,40€ par tranche de 24h supplémentaires		
Ticket perdu: 10,00 €			

GARE SUD - Parc en ouvrage

Tranche horaire Jour	Tarification 01/01/2024		
	1/4 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h30	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h30 - 0h45	0,90 €	0,90 €	0,90 €
0h45 - 1h00	0,40 €	0,40 €	1,30 €
1h00 - 2h00	0,40 €	1,60 €	2,90 €
2h00 - 3h00	0,20 €	0,80 €	3,70 €
3h00 - 4h00	0,20 €	0,80 €	4,50 €
4h00 - 5h00	0,20 €	0,80 €	5,30 €
5h00 - 6h00	0,20 €	0,80 €	6,10 €
6h00 - 7h00	0,20 €	0,80 €	6,90 €
7h00 - 8h00	0,20 €	0,80 €	7,70 €
8h00 - 9h00	0,20 €	0,80 €	8,50 €
9h00 - 10h00	0,20 €	0,80 €	9,30 €
10h00 - 15h00	0,10 €	2,00 €	11,30 €
15h00 - 24h00	0,00 €	0,00 €	11,30 €
plus de 24h	2,80€ par tranche de 6h		

Ticket perdu: 71 €

GARE SUD - Arrêt minute

Tranche horaire Jour	Tarification 01/01/2024		
	1/4 h	Tranche	Cumulé
0h00 - 0h30	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0h15 - 0h45	1,80 €	1,80 €	1,80 €
0h45 - 1h00	0,60 €	0,60 €	2,40 €
1h00 - 2h00	0,80 €	3,20 €	5,60 €
2h00 - 3h00	0,50 €	2,00 €	7,60 €
3h00 - 4h00	0,40 €	1,60 €	9,20 €
4h00 - 5h00	0,40 €	1,60 €	10,80 €
5h00 - 6h00	0,40 €	1,60 €	12,40 €
6h00 - 7h00	0,40 €	1,60 €	14,00 €
7h00 - 8h00	0,40 €	1,60 €	15,60 €
8h00 - 9h00	0,30 €	1,20 €	16,80 €
9h00 - 10h00	0,30 €	1,20 €	18,00 €
10h00 - 15h00	0,20 €	4,00 €	22,00 €
15h00 - 24h00	0,00 €	0,00 €	22,00 €
plus de 24h	5,50€ par tranche de 6h		

Ticket perdu: 22 €

Forfaits

	GARE	COMMENTAIRES
Forfait week-end	21,00 €	Du vendredi 12h00 au lundi 12h00 (application automatique)
Forfait hebdomadaire	42,00 €	Le forfait est à souscrire dès le stationnement du véhicule dans le parc au bureau d'exploitation ou en faisant la demande au préalable à la maison du stationnement
Forfait mensuel	73,00 €	Le forfait est à souscrire dès le stationnement du véhicule dans le parc au bureau d'exploitation ou en faisant la demande au préalable à la maison du stationnement

Abonnements

	THEATRE	GARE	PARADIS	SAINT-MARTIN	DE GAULLE	COMMENTAIRES
Abonnement mensuel 24h/24h	3100 €	73,00 €	6100 €	6100 €		Justificatifs à fournir: CNlcarte grise
Abonnement annuel 24h/24h	310,00 €	730,00 €	729,00 €	729,00 €		Justificatifs à fournir: CNlcarte grise
Abonnement annuel place fixe		876,00 €				Justificatifs à fournir: CNlcarte grise. Place réservée
Abonnement mensuel journée	26,00 €				26,00 €	Justificatifs à fournir: CNlcarte grise. Abonnement de 08h00 à 20h00, du lundi au samedi
Abonnement mensuel nuit	2100 €	3100 €				Justificatifs à fournir: CNlcarte grise. Abonnement de 18h00 à 10h00 le matin du lundi au vendredi et accès 24h/24h le week-end et jours fériés
Abonnement annuel journée	260,00 €				260,00 €	Justificatifs à fournir: CNlcarte grise. Abonnement de 08h00 à 20h00, du lundi au samedi
Abonnement annuel nuit	210,00 €	310,00 €				Justificatifs à fournir: CNlcarte grise. Abonnement de 18h00 à 10h00 le matin du lundi au vendredi et accès 24h/24h le week-end et jours fériés
Abonnement mensuel travail (couplé avec SNCF)		26,00 €				Justificatifs à fournir: CNlcarte grise et abonnement SNCF PRATIK (TER uniquement). Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 7 jours du terme de l'abonnement SNCF. Du lundi au vendredi (entre 05h30 et 22h00)
Abonnement annuel travail (couplé avec SNCF)		260,00 €				Justificatifs à fournir: CNlcarte grise et abonnement SNCF PRATIK (TER uniquement). Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 1 mois du terme de l'abonnement SNCF. Du lundi au vendredi (entre 05h30 et 22h00)
Abonnement mensuel lycéens, apprentis et étudiants		2100 €				Justificatifs à fournir: CNlcarte grise et justificatif de scolarité (au même nom que la carte grise). Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 7 jours du terme de l'année de scolarité. Du lundi au vendredi (entre 06h00 et 20h00)
Abonnement annuel lycéens, apprentis et étudiants		210,0 €				Justificatifs à fournir: CNlcarte grise et justificatif de scolarité (au même nom que la carte grise). Le terme de l'abonnement ne peut pas être supérieur à 1 mois du terme de l'année de scolarité. Du lundi au vendredi (entre 06h00 et 20h00)

Carte perdue ou détériorée: 25 €
Bip détérioré ou non restitué: 25 €

Tarif de groupe (Paradis et Saint-Martin): Remise de 20% sur le tarif de base pour un nombre d'abonnements > ou = à 10

ANNEXE 17 - RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GER

Voir répartition en annexe.

ANNEXE 14 bis - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Annexe Pénalité

	Manquement	Référence	Pénalités
P1	Non application de la tarification décidée par la Collectivité	Article 4	1 000 € par semaine de retard (à compter de la date d'entrée en application de l'avenant modifiant les conditions tarifaires des services)
P2	Exécution non-conforme du service remettant en cause, sans l'accord de la Collectivité, les caractéristiques techniques du service	Article 13 Article 15	500 € par constat
P3	Non continuité du service non attribuable à un cas de force majeure ou pour une opération particulière autorisée par la Collectivité pendant plus de 24 heures consécutives	Article 24	500 € par heure de retard
P4	Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux.		Montant des dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux
P5	Non remise du tableau de bord mensuel ou du rapport annuel	Article 64	500 € par semaine de retard
P6	Remise d'un tableau de bord mensuel ou d'un rapport annuel incomplet ou non conforme, par rapport aux modèles insérés en Annexes	Article 65	1 000 € par constat
P7	Défaut de mise à jour de l'inventaire des biens	Article 27	250 € par constat
P8	Retard dans la remise des dotations non consommées en fin de contrat	Article 81	500 € par semaine de retard (à compter d'un délai de quinze jours après la demande)
P9	Non-respect d'un indicateur qualité de service	Annexe 14	500€ selon les modalités de l'annexe QS
P10	Non-respect de l'obligation de d'information à la collectivité	Article 63	500€ par constat
P11	Non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé	Article 68	Voir article 68.2

Annexe indicateurs qualité de service

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Information	I1 : État extérieur et tous les panneaux de signalisation, pancartes, panneaux de jalonnement	Absence de tags, graffitis, salissures, dégradations visibles empêchant la lecture des indications	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité	Au troisième constat annuel : application de la pénalité relative à la qualité de service

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Information	I2 : Présence de l'information sur le service à jour sur tous les panneaux d'affichage et supports d'information	90% de tous les plans + règlement + tarifs affichés ou mis à disposition aux endroits prévus par le contrat Les informations obsolètes sont considérées comme absentes.	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	Au troisième constat annuel : application de la pénalité relative à la qualité de service
Information	I3 : Utilisation du logo de la collectivité	100% de respect	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	Pas de mise à jour dans les 7 jours suivant le premier constat : application de la pénalité relative à la qualité de service
Propreté	P1 : État de propreté de l'intérieur des parkings	Absence de tags, graffitis, salissures, débris, épaves	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	1) En cas d'accumulation de débris ou de présence d'épaves manifestes 2) Au troisième constat annuel relatif à l'état de propreté générale : application de la pénalité relative à la qualité de service
Entretien et maintenance	M1 : Disponibilités des horodateurs	90% des utilisateurs en état de fonctionnement	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité sur un échantillon de 20 horodateurs choisis de façon aléatoire ;	À partir du 2 ^{ème} constat sur l'échantillonnage : application de la pénalité relative à la qualité de service par constat
Entretien et maintenance	M2 : Disponibilité des matériels de contrôle et de péage	Fonctionnalités d'entrée, de sortie et de péage assurées en permanence Pas plus d'un équipement en panne simultanément parmi les équipements suivants : barrières d'entrée, barrières de sortie, lecteurs de cartes (entrée et sortie), distributeurs de tickets, lecteur de tickets, caisses (monnaie), caisses (lecteurs de cartes)	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	Impossibilité d'entrer, de sortir ou de payer : application de 3X pénalité relative à la qualité de service Deux équipements en panne : pénalité relative à la qualité de service Trois équipements en panne ou plus : 3X pénalité relative à la qualité de service

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Entretien et maintenance	M3 : Disponibilité des ascenseurs	Remise en marche de l'ascenseur défectueux dans les 24h	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.	1) Ascenseur non fonctionnel 2) Délai de remise en état d'un ascenseur > 24h ouvrables Application de la pénalité relative à la qualité de service
Entretien et maintenance	M4 : Veille du gros œuvre	Signalement à la Collectivité dans les sept jours après premier constat de 100% des dégradations et désordres nécessitant des travaux de gros œuvre ou d'étanchéité sur les murs, voûtes, couvertures en entier	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité.de dégradations ou désordres non signalés	Pénalité relative à la qualité de service par constat
Gestion des incidents/pannes/dysfonctionnements bloquants	M5 : Nombre d'incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois par parc	Moins de 10 (dix) incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois dans le parc entre 2023 et 2025, puis moins de 5 incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois dans le parc à partir de 2026	Suivi du tableau de la maintenance ou constat par agent du Délégant ou son représentant accrédité.	Déclenchement par incident/dysfonctionnement/panne supplémentaire : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Gestion des incidents/pannes/dysfonctionnements	M6 : Délai et qualité du traitement	Résolution ou réparation dans un délai satisfaisant en fonction de la gravité	Suivi du tableau de la maintenance ou constat par agent du Délégant ou son représentant accrédité.	Déclenchement après 3 constats : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Sécurité et contrôle	S1 : Signalement des accidents et agressions	Signalement de 100% des accidents (véhicules ou personnes) et agressions	Preuves d'accidents ou d'agressions (plaintes, constats) non signalés par l'exploitant	Pénalité relative à la qualité de service par constat
Accueil des usagers	A1 : Comportement des agents d'accueil	Moins de 5 plaintes par an relatives à la qualité de l'accueil	Analyse des plaintes et réclamations consignées	5 plaintes ou plus : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Accueil des usagers	A2 : Disponibilité des moyens d'expression des usagers	100% de disponibilité	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité	Application de la pénalité relative à la qualité de service
Accueil des usagers	A3 : Présence des agents d'accueil	Présence des agents d'accueil aux horaires d'ouverture du local info-vente dans le parc	Constat par agent de l'AO ou son représentant accrédité	Déclenchement de pénalité au troisième constat annuel : application de la pénalité P21

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Réclamations	R1 : Nombre de réclamations dans le mois	Moins de 10 (dix) réclamations dans le mois par parc entre 2023 et 2025, puis moins de 5 réclamations dans le mois par parc à partir de 2026	Tableau de suivi des réclamations	Déclenchement par plainte supplémentaire : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Réclamations	R2 : Délai et qualité des réponses aux réclamations/plaintes des usagers	100% des réponses apportées dans un délai satisfaisant, appropriées et en fonction de la gravité des demandes	Tableau de suivi du traitement des réclamations et analyse des plaintes et réclamations consignées	Déclenchement par constat : Application de la pénalité relative à la qualité de service
Dégradations	D1 : Traitement des dégradations occasionnées par des véhicules dans les parcs de stationnement	Traitement de 100% des dégradations occasionnées par des accidents dans les parcs □	Signalements de l'exploitant à la Collectivité et remise de justificatifs (assurances, devis...)	Déclenchement par constat de non-signalement : application de la pénalité qualité de service

ANNEXE 18 - MANDAT

CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES PERÇUES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

LA VILLE DE LAVAL

Place du 11 novembre, CS 71327 53013 LAVAL Cedex, représentée par son Maire en exercice, agissant es-qualité en vertu de la délibération n° XXX en date du XXXX,

Ci-après désignée « la COLLECTIVITÉ »

ET

D'UNE PART,

Projet en l'état

La Société publique locale LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé en Mairie de Laval au 2, place du 11 novembre à Laval, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée aux fins ci-après par M. Jean-Marc BESNIER, en qualité de Directeur, agissant en vertu de sa désignation par délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 2019 ,

Ci-après « l'OPÉRATEUR », ou « le MANDATAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

IL EST D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

La Ville de Laval, compétente en matière de stationnement sur voirie et en ouvrage, a confié l'exploitation de ce service à l'OPÉRATEUR dans le cadre d'une concession de type délégation de service public (ci-après « le Contrat »).

Sont visés les services suivants :

➤ Collecte des recettes de stationnement payant sur voirie (recettes horodateurs, abonnements voirie, paiement dématérialisé via l'application mobile)

En application de l'article 56 du Contrat, l'OPÉRATEUR est autorisé à percevoir, pour le compte de la Ville, les recettes d'exploitation du service de stationnement sur voirie (redevance de stationnement).

Ces recettes ont en effet le caractère de recettes publiques et doivent être reversées à la Ville.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT

Par la présente convention, l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE donne mandat à l'OPÉRATEUR :

- pour encaisser et percevoir, en son nom et pour son compte, les recettes liées à l'exploitation du service de stationnement sur voirie objet du Contrat de délégation de service public mentionné en préambule et visées à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit :
 - des redevances de stationnement perçues auprès des usagers sur le fondement des tarifs définis en ANNEXE 16 du Contrat de concession susmentionné ;
- pour assurer aux usagers des services susmentionnés le remboursement des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement (erreurs de prélèvement, excédents de versement, sommes indûment perçues), hors remboursement de forfait post-stationnement restant à la charge de la COLLECTIVITÉ.

L'exécution du présent Mandat ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire de l'OPÉRATEUR.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée du Contrat de concession, soit pour une durée de 25 ans, à compter de sa prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'avis conforme du comptable public de la COLLECTIVITÉ, mandant.

La convention de mandat ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Elle pourra par contre être modifiée par voie d'avenant en cours d'exécution : l'avenant sera validé par le (la) comptable de Laval comme la convention d'origine.

En cas de résiliation de la délégation de service public, pour quelque motif que ce soit, la présente convention de mandat sera résiliée.

Cette résiliation prendra effet à la même date que celle fixée pour la résiliation de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 3. NATURE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE MANDATAIRE

ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le MANDATAIRE assure la perception la perception des recettes, à l'exclusion des forfaits post-stationnement, visées à l'article 1^{er} du présent mandat, dans les conditions visées par la réglementation en vigueur (Article L 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, articles R. 2333-120-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier les articles R2333-120-11 et 12)

REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSÉES À TORT

Le MANDATAIRE est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiements tels que :

- des erreurs de prélèvement ;
- des excédents de versement ;
- des sommes indument perçues.

Dans le cadre du remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire fournira les pièces justificatives prévues par l'article D1611-32-7 du code général des collectivités territoriales, notamment l'état précisant la liste des dépenses par nature de créance à rembourser, leur montant, le bénéficiaire et le motif.

Le remboursement des usagers concernant les FPS (ex. d'un RAPO accepté par le prestataire après paiement par l'usager) restera du ressort du MANDANT;

CONTRÔLES MIS À LA CHARGE DU MANDATAIRE

Lors de l'encaissement d'une recette, le MANDATAIRE est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le MANDATAIRE est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette.

GESTION DES IMPAYÉS

Le MANDATAIRE n'est pas autorisé à assurer le recouvrement des impayés.

ARTICLE 4. MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES DOCUMENTS ÉMIS PAR LE MANDATAIRE

Les avis de paiement et titres de recettes émis par le MANDATAIRE doivent respecter le formalisme prévu aux dispositions des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le MANDATAIRE, pour tous les documents qu'il établit dans le cadre de la présente convention, doit faire figurer la dénomination du MANDANT et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci.

ARTICLE 5. TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET RAPPORT ANNUEL

Le MANDATAIRE tient une comptabilité séparée permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers, ainsi que l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Cette comptabilité fait l'objet d'une reddition annuelle des comptes.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS REMIS AUX USAGERS

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à l'utilisation des services. Ces justificatifs sont conformes aux prescriptions posées par les dispositions du code général des collectivités territoriales susmentionnées.

Les justificatifs sont édités par le MANDATAIRE lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers. La mention du MANDANT figurera sur les justificatifs.

La réglementation actuelle concernant la commande publique impose la remise d'un justificatif de paiement, possiblement dématérialisé, à l'utilisateur.

ARTICLE 7. OUVERTURE D'UN COMPTE

Le MANDATAIRE ouvre un compte bancaire distinct destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au présent mandat, à l'exclusion de toute autre opération.

ARTICLE 8. REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES

Le reversement des recettes encaissées par le MANDATAIRE au MANDANT est effectué :

- dans les conditions visées par l' Arrêté du 1er septembre 2016 *relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales*
- une fois par mois, au plus tard le 20 du mois M+1, le MANDATAIRE reverse au comptable public du mandant le montant des recettes acquises dans le cadre de la présente convention déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 1 et des charges liées à l'encaissement des recettes prévues à l'article 3.
- accompagné d'un état liquidatif indiquant par catégories les sommes recouvrées par catégories de tarifs, et le cas échéant d'un état des créances et frais financiers.

Les frais bancaires seront pris en charge par le MANDANT et donc déduits des montants reversés à celui-ci.

Le MANDATAIRE étant chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le MANDANT conservera, chaque mois, à titre de fonds de caisse permanent, la somme de 200 (deux cents) €.

À l'exclusion de l'alimentation initiale du fonds de caisse permanent par déduction des 200 € du premier versement de recettes, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du MANDANT doit lui être reversée pour leur montant brut (hors prélèvement pour le paiement de la rémunération qui serait due au MANDATAIRE).

Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les éventuelles dépenses.

ARTICLE 9. REDDITION DES COMPTES

Le MANDATAIRE est astreint à une obligation générale de reddition des comptes. Il opère cette reddition et la transmet au MANDANT, qui doit être en mesure de contrôler l'effectivité des recettes autant que le comptable avant communication des pièces à celui-ci, qui sera ainsi en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Cette transmission s'opère au plus tard au 31 décembre de l'exercice. La collectivité doit disposer de tous les éléments de comptabilité afin de lui permettre de prendre en charge l'ensemble des recettes de l'année sur l'exercice concerné ou le cas échéant de constater les rattachements de produits.

Les comptes produits par le MANDATAIRE doivent retracer la totalité des opérations qu'il a effectuées au titre de la présente convention. Les opérations sont décrites par nature et sans contraction entrecroisées.

Les comptes produits par le MANDATAIRE comportent également les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment les pièces autorisant la perception des recettes par le MANDANT et établissant la liquidation des droits de ce dernier.
- Un récapitulatif annuel de l'ensemble des recettes de stationnement payant sur voirie, ainsi que la répartition par moyen de paiement.
- Le cas échéant, le MANDATAIRE produit les pièces justificatives concernant les opérations de remboursement des recettes encaissées à tort, et notamment un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la nature de l'erreur commise.
- La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du MANDANT.

L'absence de reddition annuelle à la date mentionnée dans la convention fera l'objet d'une mise en demeure.

À la fin de la convention, le MANDATAIRE effectuera en outre le virement du solde du compte de trésorerie.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Avant le commencement d'exécution du présent mandat, le MANDATAIRE s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

Tout manquement du MANDATAIRE à l'égard de ses obligations définies dans la présente convention pourra entraîner la résiliation du Contrat de concession, sans préavis ni indemnité. Cette convention pourra également être résiliée dans l'hypothèse de la fin anticipée du Contrat de concession, qu'elle qu'en soit la cause.

Fait en deux exemplaires originaux,

A (...), Le (...),

Le MANDANT

Le MANDATAIRE